

21834

2675

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1889



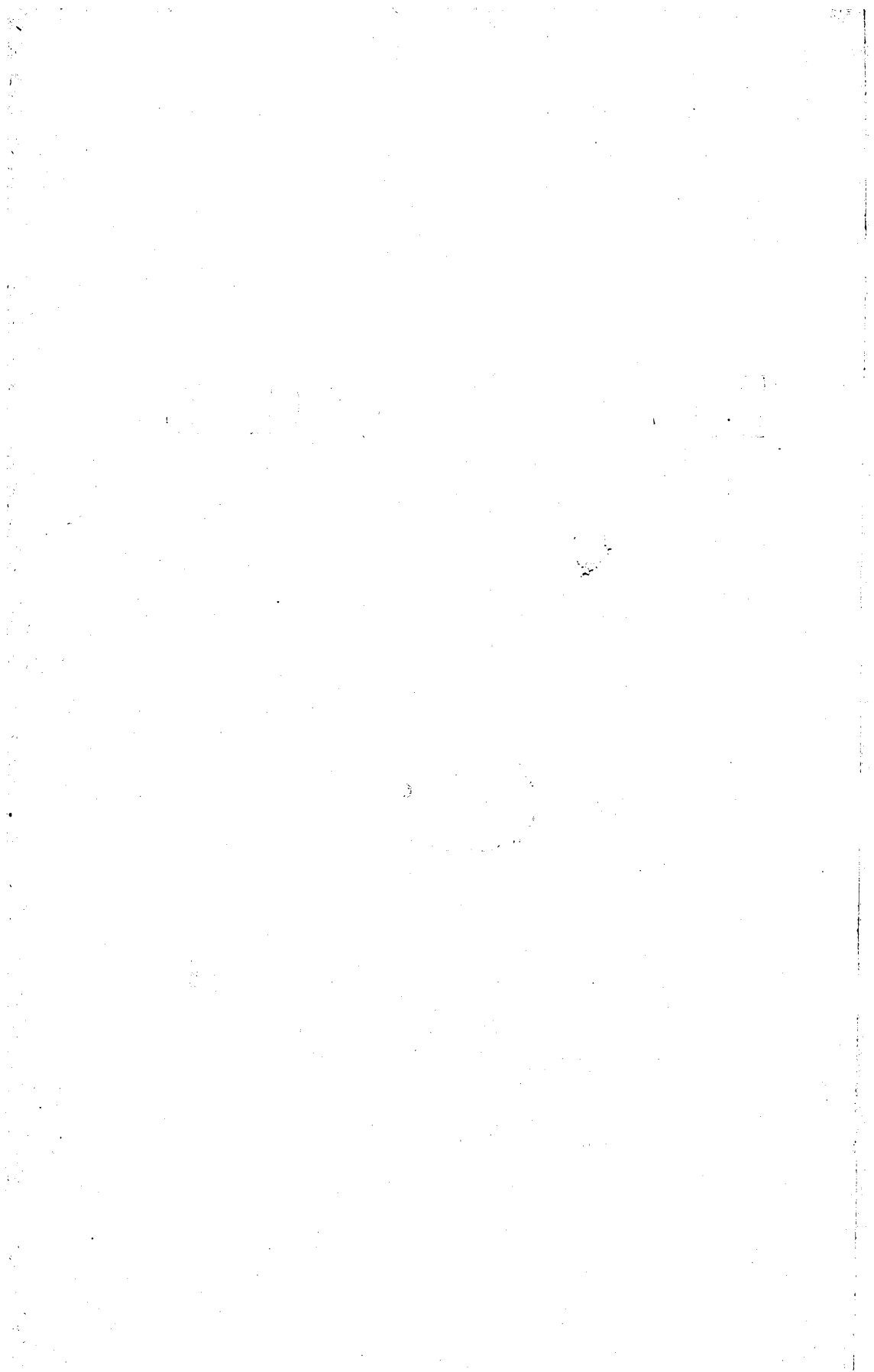
BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 108

—
1889

2075



5^e ANNÉE



JANVIER 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le 27 décembre 1888, l'État Indépendant du Congo a notifié son accession à la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, pour le traitement des militaires malades et blessés.

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

**Convention relativement au traitement des militaires,
malades et blessés, signée à Genève le 22 août 1864.**

ARTICLE PREMIER. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ARTICLE II. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ARTICLE III. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ARTICLE IV. — Le matériel des hôpitaux militaires

demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ARTICLE V. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ARTICLE VI. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ARTICLE VII. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ARTICLE VIII. — Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ARTICLE IX. — Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ARTICLE X. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

**Institutions et associations scientifiques, religieuses,
philanthropiques, etc.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administra-
teurs Généraux ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les institutions religieuses, scientifiques ou philan-
thropiques créées par le Gouvernement sont admi-
nistrées et représentées, et leur capacité civile est réglée
de la manière indiquée par le décret qui les établit.

ARTICLE 2.

Les associations privées qui ont pour but de s'oc-
cuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philan-
thropiques peuvent, par décret spécial, recevoir la
personnalité civile dans les limites et aux conditions
déterminées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 3.

La personnalité civile doit être demandée par requête adressée au Gouverneur Général.

La requête énoncera :

1^o L'objet spécial en vue duquel l'association est constituée ;

2^o La dénomination qu'elle portera ;

3^o Le siège de l'association, lequel ne pourra être qu'une localité située sur le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Indépendamment de toutes autres pièces et justifications que le Gouverneur Général pourra réclamer, la requête devra être accompagnée :

a) D'une liste complète des membres effectifs, dressée conformément à l'article 4 ci-après ;

b) D'une déclaration indiquant, conformément à l'article 5, le ou les membres effectifs qui seront les représentants légaux de l'association.

La requête et ses annexes devront être signées par la majorité au moins des membres effectifs.

ARTICLE 4.

Les associations qui sollicitent et celles qui ont obtenu la personnalité civile sont tenues de produire, chaque fois qu'elles en sont requises par le Gouverneur Général, une liste donnant les nom, prénoms, profession, nationalité et résidence de tous leurs membres effectifs.

Sont seuls réputés membres effectifs dans le sens du présent décret les membres de l'association résidant

dans l'État Indépendant du Congo, et ils ne sont réputés tels que pendant le temps qu'ils y résident.

La liste des membres effectifs doit être signée, si le Gouverneur Général l'exige, par la majorité au moins de ces membres.

ARTICLE 5.

Les associations reconnues comme personnes civiles agissent par l'organe d'un ou plusieurs membres effectifs, chargés, comme représentants légaux de ces associations, d'administrer et de gérer leurs affaires.

Le mandat dont le ou les représentants légaux d'une association sont investis est officiellement constaté par une déclaration remise au Gouverneur Général et portant la signature de la majorité au moins des membres effectifs. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois qu'un changement survient dans la représentation légale de l'association.

Si le mandat donné aux représentants légaux d'une association est limité à un temps déterminé, il en sera fait mention dans la déclaration.

La déclaration peut indiquer un ou plusieurs membres effectifs chargés de remplacer temporairement, comme suppléants, le ou les représentants légaux en cas d'absence, de décès ou de cessation du mandat de ces derniers.

Les représentants légaux et leurs suppléants doivent, pour pouvoir agir légalement, être agréés par Nous.

Ils pourront toutefois être agréés provisoirement par le Gouverneur Général, et Notre agrégation sera réputée acquise si aucune décision contraire n'est intervenue dans les six mois qui suivront le dépôt de

la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 6.

Lorsque, par suite de décès, d'absence, de refus d'agrément ou de non-accomplissement des formalités exigées par l'article 5, une association cessera d'avoir un représentant légal au Congo, le Gouverneur Général pourra commettre une ou plusieurs personnes pour la représenter et administrer provisoirement ses affaires.

Si cette administration provisoire dure plus de deux ans sans qu'un représentant légal ait été désigné conformément à l'article 5, la dissolution de l'association pourra être prononcée par décret, et le Gouvernement disposera de l'avoir social selon qu'il le jugera convenable en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'association avait été fondée.

ARTICLE 7.

Toute institution ou association légale peut ester en justice, contracter et transiger.

Elle peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner et échanger toutes espèces de biens meubles, sauf les restrictions apportées à ce droit par décret.

ARTICLE 8.

Elle peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aliéner, échanger et prendre en location des immeubles, mais seulement dans la mesure que le Gouverneur

Général jugera nécessaire ou utile pour réaliser le but de l'association, et sans que dans aucun cas elle puisse détenir dans l'État, même en location, plus de 50 hectares de terre, dans une même localité, à moins d'une autorisation spéciale donnée par décret.

ARTICLE 9.

Le bénéfice de la personnalité civile pourra être retiré après enquête, par décret, à toute institution ou association qui cesserait de s'occuper exclusivement de l'objet en vue duquel elle a été fondée ou reconnue, qui porterait atteinte à l'ordre public, ou qui ne fournirait pas avec exactitude et sincérité la liste de ses membres effectifs lorsque cette liste sera réclamée en vertu de l'article 5.

Le retrait de la personnalité civile étant prononcé, le Gouvernement disposera de l'avoir social de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article 6.

ARTICLE 10.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Association africaine de la Croix rouge.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au continent africain le bénéfice des mesures humanitaires formulées par la Convention internationale de Genève du 22 août 1864;

Vu Notre décret en date du 28 décembre 1888;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société sous la dénomination de : *Association africaine de la Croix rouge* ayant pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1^o A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de

la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

ARTICLE 2.

L'Association africaine de la Croix rouge est reconnue par Nous comme personne civile. Elle pourra, comme telle, ester en justice, acquérir, aliéner, recueillir par dons ou par legs tous objets mobiliers ainsi que des immeubles situés en Afrique.

ARTICLE 3.

La Société est dirigée par un comité directeur qui est représenté au Congo par le Gouverneur Général.

ARTICLE 4.

Le comité directeur établit les statuts de la Société et ses règlements d'ordre.

Ils devront être approuvés par Nous.

ARTICLE 5.

Le président d'honneur, le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur sont nommés par Nous.

ARTICLE 6.

Le comité directeur s'entend avec Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur, ayant la Guerre et la Marine dans ses attributions, pour régler

l'emploi le plus convenable des moyens de secours de la Société.

ARTICLE 7.

Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois de janvier, à Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

ARTICLE 8.

En service le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur portent un signe distinctif à déterminer par Nous.

ARTICLE 9.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

Inspecteur Général. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 16 avril 1887 sur l'organisation
du Gouvernement local de l'État,

Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gondry, Henri-Ernest, est nommé *Inspecteur
Général*.

ARTICLE 2.

Il remplit les fonctions de Gouverneur Général en
cas d'absence du titulaire et du Vice-Gouverneur
Général.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département de
l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,
Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

Conseils de guerre.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires,

Sur la proposition de Nos Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER.

Composition et compétence territoriale des conseils de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

ARTICLE 2. — Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

ARTICLE 3. — Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale.

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement; le juge désigne l'officier du ministère public.

ARTICLE 4. — Le juge nomme le greffier du conseil.

ARTICLE 5. — L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

ARTICLE 6. — Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au Directeur de la Justice.

ARTICLE 7. — Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886.

Le procès-verbal de ce serment dûment signé par l'intéressé est immédiatement transmis au Directeur de la Justice.

ARTICLE 8. — Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra adjoindre au conseil deux assesseurs qu'il désignera et qui auront voix délibérative. Dans ce cas, le conseil de guerre prononcera à la majorité des voix. Le juge et assesseurs ne peuvent s'abstenir sous peine d'une amende de 500 francs.

CHAPITRE II.

Compétence et procédure.

ARTICLE 9. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'État, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21.

ARTICLE 10. — Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la Force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'État et qui parviennent à leur connaissance.

ARTICLE 11. — L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

Le greffier envoie au plus tôt l'acte d'appel ainsi que toute la procédure au Directeur de la Justice.

A la requête de ce fonctionnaire, l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, présidé par le juge d'appel ou son suppléant, qui pourra s'adjoindre, dans le cas prévu par l'article 8, quatre assesseurs n'ayant pas déjà siégé dans l'affaire; ce tribunal pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel siégera près ce conseil.

ARTICLE 12. — L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire.

ARTICLE 13. — L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

ARTICLE 14. — Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

ARTICLE 15. — Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

ARTICLE 16. — A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les

conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

ARTICLE 17. — L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du Bas-Congo.

ARTICLE 18. — En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée.

CHAPITRE III.

Des peines et des fautes militaires graves.

ARTICLE 19. — Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 20. — Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après :

- Le vol de chambrée;
- Le vol au camp et en cantonnement;
- L'ivresse étant de garde ou sous les armes;
- L'inobservance grave des consignes;
- L'emploi des armes sans ordre;

La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État ;

Les réclamations faites par plusieurs ;

La désertion simple ;

L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;

La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

ARTICLE 21. — Sont punies de mort :

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi ; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

3° La désertion en temps de guerre.

ARTICLE 22. — Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

ARTICLE 23. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

ARTICLE 24. — Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV.

Du régime militaire spécial.

ARTICLE 25. — Lorsque dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

ARTICLE 26. — Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 27. — Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma.

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

ARTICLE 28. — Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort.

ARTICLE 29. — Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 30. — Notre Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements de l'Intérieur
et des Affaires Étrangères,*

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Régime foncier. — Circonscriptions foncières.

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 3 novembre 1888 divise le territoire de l'État en douze circonscriptions pour l'application du régime foncier.

Les limites de ces circonscriptions concordent avec celles des districts créés par décret du 1^{er} août 1888 (voir *Bulletin Officiel*, année 1888, pages 214 à 247) sauf pour le district de Boma, qui comprend deux circonscriptions foncières délimitées comme suit :

Circonscription foncière de Ponta da Lenha. — La circonscription de Banana; la frontière méridionale de l'État jusqu'au pied oriental de la montagne Bemandek, connue aussi sous le nom de Monolithe; le méridien passant par ce point; la frontière septentrionale de l'État.

Circonscription foncière de Boma. — La circonscription de Ponta da Lenha; la frontière méridionale de l'État jusqu'au confluent de la rivière Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent; la frontière septentrionale de l'État.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le 7 janvier 1889, autorisation a été donnée à M. Taunt (E.-H.) de remplir à Boma les fonctions d'Agent Commercial, lui conférées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

5^e ANNÉE



FÉVRIER 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 2



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le 16 janvier 1889, M. le chevalier Corona (G.) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans l'État Indépendant du Congo.

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES
ALGARVES,

ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition pour assurer la répression des crimes et délits commis sur les territoires respectifs de l'État Indépendant du Congo, d'une part, et d'autre part, du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Monsieur Edmond Van Eetvelde, chevalier de Son Ordre de Léopold, Son Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Monsieur le comte de Rilvas, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, chevalier de l'Ordre de Malte, Commandeur de l'Ordre de S^t-Jacques de l'Épée de Portugal, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux de naissance ou par nationalisation antérieure à la perpétration de l'infraction donnant lieu à l'extradition, les individus réfugiés de l'État Indépendant du Congo sur le territoire du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer, ou du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer dans l'État Indépendant du Congo, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 2.

Les faits pour lesquels l'extradition aura lieu sont les suivants :

1° Meurtre, homicide volontaire, infanticide, parricide, empoisonnement;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant occasionné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, une mutilation ou amputation grave, la privation de l'usage d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

- 3° Vol et extorsion ;
- 4° Emploi de la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à un prix ou à des personnes déterminés (*cambo-laço*) ;
- 5° Abus de confiance ou détournement frauduleux ;
- 6° Escroquerie et tromperie ;
- 7° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention ;
- 8° Incendie ;
- 9° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins ;
- 10° Enlèvement, arrestation ou détention arbitraire, vente comme esclaves de personnes placées sous l'autorité de l'inculpé ou du condamné ;
- 11° Viol ;
- 12° Enlèvement de mineurs ;
- 13° Attentat à la pudeur avec violence ;
- 14° Avortement ;
- 15° Attentat à l'inviolabilité du domicile avec ou sans violence ;
- 16° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;
- 17° Associations de malfaiteurs ;
- 18° Contrefaçon ou altération de monnaies, ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, fabrication ou usage frauduleux d'instruments destinés à fabriquer de la fausse monnaie ;
- 19° Contrefaçon ou falsification de timbres, sceaux, poinçons ou marques de l'État et des administrations publiques ; usage frauduleux de ces timbres, sceaux, poinçons ou marques falsifiés ;

20° Faux en écriture et usage de faux ;

21° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

22° Faux certificat ou fausse déclaration faite par des fonctionnaires publics, ou usage frauduleux de pareille déclaration ;

23° Baraterie, piraterie, attaque d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers les passagers ; destruction ou complot de destruction d'un navire en haute mer par une personne appartenant à l'équipage ; révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ;

24° Interruption des communications par terre ou par eau, soit par la violence, soit par la détention des embarcations, soit par tout autre moyen (*fazer chiqueiro*) ;

25° La destruction totale ou partielle de constructions de chemins de fer ou appareils télégraphiques ;

26° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

27° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou empoisonnement de bestiaux ou d'autres animaux ;

28° Désertion simple ou aggravée ; sont comprises dans les qualifications précédentes, la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

ARTICLE 3.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis

dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou si l'arrestation n'a pas eu lieu avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu;

4° Lorsque la peine prononcée contre le condamné, ou le maximum de la peine applicable au fait incriminé, d'après la législation du pays contre lequel l'infraction a été commise, ne dépassera pas un an d'emprisonnement;

5° Lorsque l'individu requis, quoique réfugié sur le territoire d'un des États contractants, se trouve cependant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

ARTICLE 4.

Les dispositions du présent arrangement ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni pour tout autre crime ou

délict antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition. Toutefois les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des dispositions du présent article, en cas d'infractions de droit commun, commises par des noirs sujets de l'État requérant, alors que ces infractions sont connexes à des faits ayant un caractère politique.

ARTICLE 5.

Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est mis en prévention ou a été condamné pour des infractions commises sur le territoire du pays où il s'est réfugié, l'État requis pourra différer l'extradition jusqu'après le jugement définitif et l'accomplissement de la peine.

ARTICLE 6.

Les demandes d'extradition seront faites par la voie diplomatique. Elles pourront aussi être échangées directement entre le Gouverneur Général au Congo, agissant au nom de Sa Majeté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, et le Gouverneur Général d'Angola, agissant au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal.

L'autorité requise pourra en référer au Gouvernement central avant d'accorder l'extradition.

ARTICLE 7.

Toute demande d'extradition sera accompagnée de la production en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation,

soit d'un mandat d'arrêt, ou d'un acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, pourvu que cet acte renferme l'indication précise du fait incriminé.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

ARTICLE 8.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par le télégraphe, la poste ou tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt de condamnation, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, à celle du lieu où l'inculpé ou le condamné s'est réfugié; l'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de cinq semaines, à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication d'un des documents mentionnés à l'article précédent et transmis par une des voies indiquées à l'article 6.

ARTICLE 9.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, ainsi que les instruments ou les ustensiles dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toute pièce de conviction seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a

ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Sont toutefois réservés, les droits des tiers sur les objets indiqués, lesquels, dans ce cas, doivent être rendus sans frais après la clôture du procès.

ARTICLE 10.

Les frais occasionnés par l'arrestation, l'emprisonnement, la nourriture et le transport jusqu'au port d'embarquement des individus dont l'extradition sera accordée, ainsi que ceux faits pour la remise des objets indiqués à l'article précédent resteront à la charge de l'État requis. Toutefois, les dépenses faites pour la nourriture et le transport par mer ou par fleuve au delà du port d'embarquement entre les deux États, seront à la charge de l'État qui aura réclamé l'extradition.

ARTICLE 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par une des voies indiquées à l'article 6 et il y sera donné suite par les autorités compétentes en observant les lois du pays où la déposition des témoins devra avoir lieu.

Il pourra, toutefois, ne pas être donné suite aux commissions rogatoires tendant à faire entendre des témoins domiciliés ou résidant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

Les deux Gouvernements renoncent à toute récla-

mation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution desdites réquisitions à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales, médicales et autres.

ARTICLE 12.

L'individu dont l'extradition est accordée sera amené à un port de l'État requis. Si, dans le délai de trois mois après qu'il y a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir, il sera mis en liberté et il ne pourra plus être arrêté de nouveau pour le même fait.

Dans ce cas, tous les frais seront pour le compte du Gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

ARTICLE 13.

Lorsque le fait pour lequel l'extradition est demandée emporte la peine de mort, d'après la législation de l'État réclamant, l'État requis pourra faire dépendre l'extradition de l'assurance préalable donnée par le Gouvernement réclamant, qu'en cas de condamnation, cette peine ne sera pas exécutée.

ARTICLE 14.

Les deux Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'État étranger pour crime ou délit.

ARTICLE 15.

La présente Convention entrera en vigueur trois

mois après l'échange des ratifications et y demeurera jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Bruxelles, le 27 avril 1888.

(s.) EDM. VAN EETVELDE.

(s.) RILVAS.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 15 janvier 1889.

Pour copie certifiée conforme :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Ordre de l'Étoile africaine.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre de l'Étoile Africaine », un Ordre destiné à récompenser les services rendus à l'État Indépendant du Congo et, en général, à la cause de la civilisation africaine.

ARTICLE 2.

L'Ordre est conféré par décret du Roi-Souverain qui en est le Grand Maître.

ARTICLE 3.

Il se compose de six classes dénommées comme suit :
Grands-croix ;
Grands officiers ;

Commandeurs;
Officiers;
Chevaliers;
Médailleurs.

ARTICLE 4.

La décoration de l'Ordre consiste en une étoile en or à cinq rais en émail blanc bordé de bleu, entourée d'une guirlande de feuilles de palmier. Le centre contient, d'un côté, une étoile d'or à cinq rais sur fond bleu émaillé, entourée d'un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » ; de l'autre côté, dans un cercle d'or, un écusson en émail rouge portant deux *LL* et une *S* entrelacées, sommées de la couronne royale. Le bijou est surmonté de la couronne royale.

ARTICLE 5.

Le ruban de l'Ordre est azur moiré ayant au milieu une raie jaune pâle du tiers de la largeur du ruban.

ARTICLE 6.

Les Grands-croix portent, avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque est à cinq rais d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne — deux *LL* et deux

SS entrelacées — et l'étoile en émail blanc bordé de bleu et portant au centre une étoile d'or à cinq rais, le tout entouré d'une guirlande de feuilles de palmier en or. Le bijou de l'Ordre est suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban large de 11 centimètres auquel est suspendu le bijou de l'Ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les Grands officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les Commandeurs portent en sautoir autour du cou l'étoile de l'Ordre d'un diamètre de 60 millimètres, suspendue à un ruban large de 55 millimètres.

Les Officiers portent l'étoile d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les Chevaliers portent l'étoile de l'Ordre en argent, de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les Médailleurs portent une médaille de 30 millimètres, en or, argent ou bronze, selon ce que détermine le décret de nomination.

La médaille porte au centre l'étoile d'or sur fond bleu, entouré de la devise : « Travail et Progrès ». La médaille est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

ARTICLE 7.

La déchéance, pour cause d'indignité ou de condamnation pénale, peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 30 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Étoile de service.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera décerné par Nous à ceux qui Nous ont servi au Congo, un insigne attestant publiquement qu'ils ont accompli fidèlement et honorablement leur terme de service.

Seront assimilés à ces services, ceux rendus en Afrique par les agents de l'Association Internationale Africaine.

ARTICLE 2.

L'insigne se compose d'une étoile en argent, d'un diamètre de 30 millimètres, portant d'un côté une étoile d'or, de l'autre la devise de l'État.

ARTICLE 3.

Le ruban sera bleu ; il ne pourra se porter détaché de l'étoile.

ARTICLE 4.

Il aura, dans le sens transversal, des raies en argent en nombre proportionné à la durée des services. Il y aura une raie pour chaque terme de service accompli.

ARTICLE 5.

Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EETVELDE.

CAM. JANSSEN.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois d'octobre 1888.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	2	2,934	»	»	1	1,467	»	»
Anglais.	6	7,108	7	48	6	7,108	7	49
Français	»	»	4	34	»	»	3	25
Hollandais.	»	»	31	670	»	»	30	618
Norwégiens	»	»	»	»	1	344	»	»
Portugais	2	3,262	14	358	2	3,262	15	531
TOTAUX.	10	13,304	56	1,110	10	12,181	55	1,223

N. B. — Il est entré 2 navires appartenant à la marine de l'État et il en est sorti 1.

Mouvement du port de BOMA pendant le mois d'octobre 1888.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	1	1,467	»	»	»	1	1,467	»	»	»	»	»
Anglais.	1	1,235	2	2	162	1	1,235	2	2	162	2	162
Français	»	»	9	9	87	»	»	9	9	87	9	87
Hollandais.	»	»	7	7	213	»	»	7	7	213	10	355
Portugais	»	»	3	3	216	»	»	3	3	216	6	373
TOTAUX.	2	2,702	21	21	678	2	2,702	27	27	977	27	977

5^e ANNÉE



MARS 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 3

Étoile de service.

(Décret du 16 janvier 1889.)

Par décrets des 30, 31 janvier et 18 février 1889, l'Étoile de service a été décernée aux fonctionnaires et agents de l'État dont les noms suivent :

I. — *Département des Affaires Étrangères.*

MM.

Baerts, Arthur ;

| Gustin, Oscar.

II. — *Département des Finances.*

Dekeyzer, Émile ;

| Massart, Charles ;

Destrain, Édouard ;

| Priem, Jérôme.

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

III. — *Département de l'Intérieur.*

Allart, Jean-Baptiste-Joseph;	Krusenstjerna, Émile-Sébastien;
Anderson, Nils-Elias;	Legat, Amédée;
Avaert, Henri-Michel-Eug.;	Le Marinel, Georges-Éd.;
Baert, Ernest;	Le Marinel, Paul-Amédée;
Bailey, Henri;	Lerman, Drag;
Bateman, Charles-Lewis;	Leslie, Ralph-Robert;
Becker, Jérôme-Jacques;	Liebrechts, Charles-Adolphe-
Buschlag;	Marie;
Black, Thomas-Morton;	Liécart, Charles-Victor;
Bohndorff, Fritz;	Mense, Carl;
Braconnier, Carlos-Marie;	Mikic;
Cambier, Ernest-François;	Möller, Pierre-Auguste;
Christophersen, Albert-Peter-	Molleur, Léonard;
Franz;	Moloney, Georges-William;
Coquilhat, Camille-Aimé;	Monet, Henri-Eugène;
Cranshoff, Hubert-Jean;	Moore, Henry-John;
Dannfelt, Juhlin;	Müller, Henri;
De Kuyper, Jules-Marie-Jean;	Naets, Joseph-Louis;
Delcommune, Alexandre;	Nilis, Arthur-Théodore-Vic-
De Regghere, Alphonse-Fr.;	tor-Édouard-Adolphe;
de Macar, Adolphe-Henri-	Pagels, Georges-Guillaume;
Albert;	Parminter, William-Georges;
Drees, Friedrich;	Roger, Oscar-Jourdain-Jos.;
de Winton, Sir Francis-	Roget, Léon;
Walter;	Rom, Auguste-Théophile-
Ekblom, Carl-Johann;	Léon.
Elliott, John-Grant;	Schmith, Georges-Henry;
Franqui, Lucien-Joseph-	Shaw, Eyn-Massey;
Émile;	Sjockrona, Carl-André;
Glave, Edward-James;	Sneider, Richard-Ludwig;
Hakanson, Carl-Reinhold;	Stanley, Henry-Morton;
Harou, Victor-Eugène-Julien;	Steleman, Georges-Hubert-
Hodister, Arthur-Eugène-	François-Marie;
Constant;	Stenfelt, Gustave-Johann-
Ingham, Charles-Edward;	Thure;
James, Montgomery;	Storms, Émile-Pierre-Jos.;
Jungers, François;	

Swinburne, Antone-Barri-ster;	stian-Friedrich-Herman;
Tensz, Édouard;	Vangèle, Alphonse-Cyrille;
Troup, John-Rose;	Vankerckhoven, Guillaume-François;
Ulf, Friedrich-Guillaume;	Von François;
Valcke, Louis-Pierre-Alph.-Liévin-Marie;	Waeterinckx, Henri;
Vandenheuvel, Théo.-Théophile;	Walker, John-Maxwell;
Vandenplas, Camille-Théodore-Joseph;	Wall, John-Ludwig;
Vander Felsen, Anthon-Chri-	Weber, Arthur-Jules-César;
	Wester, Arvid-Mauritz;
	Wissmann, Herman;
	Wolf, Ludwig-Heinrich;

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Additions au Code pénal.

**Empoisonnement. — Menaces. — Usurpation
de fonctions publiques.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal :

6^{bis}. — Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

6^{ter}. — Sera puni d'une servitude pénale de 1 an à 20 ans et d'une amende de 100 à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

65, § 2. — La menace verbale faite avec ordre ou sous condition, ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins 5 années de servitude pénale, sera punie d'une servitude pénale de 8 jours à 1 an et d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXVII. — De l'usurpation de fonctions publiques.

76^{bis}. — Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public, ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire

croire à l'existence d'un mandat public, sera puni d'une servitude pénale de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Détention d'armes à feu. — Déclarations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 11 octobre 1888 sur le trafic des armes à feu ;

Considérant qu'il importe, pour donner aux dispositions de ce décret toute leur efficacité, de réglementer la détention et la possession des armes à feu;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Tout dépôt d'armes à feu autres que les fusils à silex devra être déclaré par le détenteur au Gouverneur Général ou à son délégué. Cette déclaration se fera, pour les dépôts actuellement existants, avant le 1^{er} juillet 1889 pour les localités en deçà de Lukungu, et avant le 1^{er} octobre pour les localités au delà.

ARTICLE 2.

La déclaration certifiée exacte et sincère sera faite par écrit et contiendra l'indication :

- 1° Des propriétaires ou détenteurs des armes;
- 2° De l'établissement commercial ou autre, ou du bâtiment où elles se trouvent en dépôt;
- 3° De la nature et de la quantité des armes et de leurs munitions;
- 4° Du personnel attaché à l'établissement.

ARTICLE 3.

Le transport et le trafic des armes déclarées restent interdits sous les peines déterminées par le décret du 11 octobre 1888, sauf autorisation spéciale donnée par le Gouverneur Général conformément à l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 4.

Lorsque la quantité d'armes à feu déposée en un établissement sera jugée excessive par le Gouverneur Général, il pourra en ordonner l'exportation sous peine, en cas d'inexécution dans le délai fixé par lui, de confiscation et d'une amende de 100 à 500 francs. Il pourra en tout temps faire inspecter les dépôts.

ARTICLE 5.

Le défaut de déclaration dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent décret ou toute fausse déclaration faite sciemment seront punis des peines édictées par l'article 44 du Code pénal.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, et Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements des Affaires Étrangères
et de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Association Africaine de la Croix Rouge. — Nominations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret en date du 31 décembre 1888, instituant une *Association Africaine de la Croix Rouge* ;
Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président d'honneur : S. A. S. le Prince de Ligne.

Président :

Le Lieutenant Général Baron F. Jolly, aide de camp du Roi, commandant la 1^{re} circonscription militaire.

Trésorier général :

M. Maton, Intendant en chef de l'armée.

Secrétaire général :

Le Colonel Baron Lahure, du corps d'État-Major.

Membres :

M. Eugène Anspach, Gouverneur de la Banque Nationale ;

M. Prosper Vanden Kerchove, ancien Sénateur, industriel à Gand ;

M. le Docteur Lefebvre, professeur à l'Université de Louvain ;

Le Comte H. de Mérode-Westerloo, prince de Rubempré, membre de la Chambre des Représentants ;

Le Comte Adrien d'Oultremont, membre de la Chambre des Représentants ;

M. Remy, industriel à Louvain ;

M. Sigart, avocat près la cour d'appel de Bruxelles ;

M. Ernest Solvay, industriel ;

Le capitaine Thys, du corps d'État-Major, officier d'ordonnance du Roi ;

M. le Docteur Thiriar, membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'Université de Bruxelles ;

Le Baron Whettnall, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

M. Sam. Wiener, Conseiller provincial, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général,
du Département de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

**Association Africaine de la Croix Rouge. — Statuts.
Approbation.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 31 décembre 1888;
Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts de l'Association Africaine de la Croix rouge adoptés par le comité directeur, dans sa séance du 25 janvier 1889, et dont le texte est ci-après transcrit, sont approuvés par Nous :

CROIX ROUGE.

Association Africaine de la Croix Rouge.

STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre; et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de

la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés. Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanitarium, des hospices, des refuges ou autres établissements, et faire d'une manière générale toutes opérations qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet. Elle pourra s'affilier à des associations ayant un but similaire au sien, et faire en outre, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités d'alliance ou autres qui seraient utiles à son objet.

ARTICLE 2. — L'Association adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864.

Elle prend pour insigne le brassard adopté par cette Convention.

Elle a son siège à Bruxelles et se conforme aux instructions du Délégué du Département de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 3. — L'Association se compose :

- 1° De membres effectifs;
- 2° De membres protecteurs;
- 3° De membres d'honneur.

ARTICLE 4. — Pour être membre effectif, il faut :

- 1° Être admis par le comité directeur;
- 2° Adhérer aux présents statuts;
- 3° Payer une cotisation annuelle d'au moins douze francs.

Les dames peuvent faire partie de l'Association.

ARTICLE 5. — Pour être membre protecteur il faut avoir fait à l'Association un don en espèces ou en nature d'au moins mille francs.

ARTICLE 6. — Le comité directeur pourra conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui contribueront avec éclat au succès de l'œuvre.

ARTICLE 7. — Les cotisations sont payées au siège de la Trésorerie générale de l'Association, à Bruxelles.

Néanmoins, dans les endroits où un sous-comité est établi, les cotisations peuvent être versées entre les mains du trésorier de ce sous-comité qui les fera parvenir à la Trésorerie générale. Les dames affiliées à un comité spécial de dames peuvent également verser leurs cotisations entre les mains du trésorier de ce comité qui en fera remise à la Trésorerie générale.

ARTICLE 8. — Tout versement fait à l'Association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice.

En conséquence, le sociétaire démissionnaire, ou les héritiers du sociétaire décédé, ne conserve aucune espèce de droit sur l'avoir social qui demeure confié aux sociétaires restants, pour la continuation de l'œuvre.

ARTICLE 9. — La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités.

ARTICLE 10. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

ARTICLE 11. — La direction de l'Association est confiée à un *Comité directeur*.

Ce comité a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Notamment, il conclut tous contrats et prend tous engagements au nom de la Société.

Il fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles en Afrique, et il veille au bon entretien et à la sécurité des possessions de l'Association. Il détermine l'emploi des ressources sociales.

Il nomme ou révoque tous les fonctionnaires, agents ou employés de l'Association ; il détermine leurs attributions et il fixe leur traitement s'il y a lieu. Il peut nommer des délégués dont il fixe la mission et il crée ou adopte des sous-comités ainsi que des comités de dames partout où il le juge utile.

ARTICLE 12. — Le comité directeur est nommé pour un terme de cinq ans par le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Il comprend :

Un Président d'honneur,

Un Président,

Un Trésorier général,

Un Secrétaire général,

Un délégué de l'État Indépendant du Congo,

Et douze à vingt membres.

ARTICLE 13. — Le comité tient au moins deux séances par an.

Il se réunit en outre, lorsque trois de ses membres en font la demande.

Les réunions ont lieu sur la convocation du Président.

Celui-ci convoque, lorsqu'il le juge opportun, une assemblée générale des membres de l'Association pour lui faire part de la situation de l'œuvre.

ARTICLE 14. — Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 15. — Le Trésorier général a la haute direction de la comptabilité de l'Association.

Il reçoit les dons offerts à l'Association ; il opère les placements et déplacements de fonds, et il procède à l'acquisition du matériel, des approvisionnements, des médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc., d'après les intentions du comité directeur.

Il est chargé de la correspondance relative à la partie financière.

Un fonctionnaire, placé sous les ordres du Trésorier général, est chargé des détails de la comptabilité en deniers et en matières.

Il reçoit les cotisations, effectue les paiements sur visa du Trésorier général ; il est chargé des envois de toute espèce et veille à la bonne conservation du matériel, des approvisionnements et des dons en nature.

ARTICLE 16. — Le Secrétaire général est chargé des négociations, de l'expédition des affaires courantes de l'Association, ainsi que des correspondances autres que celles se rapportant à la partie financière.

ARTICLE 17. — Tous les actes qui engagent l'Association doivent être signés par le Président ou celui qui le remplace, et par le Trésorier général ou le Secrétaire général, chacun dans la sphère de leurs fonctions.

L'Association, sauf délégation spéciale donnée par le comité directeur, à une ou plusieurs personnes, n'est engagée que par ces signatures.

ARTICLE 18. — A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire dans le courant du mois de janvier, le Trésorier général établit le compte de la gestion de l'année.

ARTICLE 19. — Le comité, après vérification de ce compte, dresse l'inventaire des objets de toute nature appartenant à l'Association.

ARTICLE 20. — Les différents sous-comités et les comités de dames s'administrent séparément en se conformant aux prescriptions du comité directeur. Les fonds recueillis par eux, dans le courant de l'année, sont employés conformément aux instructions de ce comité.

Ils font parvenir à celui-ci dans les premiers jours de janvier de chaque année, leurs comptes de recettes et de dépenses.

ARTICLE 21. — Toutes les personnes faisant partie du comité directeur, des sous-comités et des comités de dames, exercent gratuitement leurs fonctions.

ARTICLE 22. — En cas de dissolution de la Société, l'actif social sera remis à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo qui en fera un emploi conforme au but de l'Association.

ARTICLE 23. — Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire.

ARTICLE 24. — Les présents statuts pourront être modifiés par le comité directeur. Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents et approuvées par le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 25. — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le comité directeur.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le troisième trimestre 1888.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
Arachides	Kilog. 9,063	Fr. C. 2,718 90	Kilog. 107,595	Fr. C. 32,278 50
Café	»	»	85,091	127,636 50
Caoutchouc . . .	30,555	106,042 50	157,195	550,182 50
Copal	1,959	3,428 25	20,584	36,022 »
Huile de palme.	426,750	192,037 50	635,770	286,096 50
Ivoire	17,223	344,460 »	32,040	640,800 »
Noix palmistes .	1,207,479	241,495 80	1,729,419	345,883 80
Sésame	2,738	684 50	26,244	6,561 »
Orseille	978	1,075 80	10,025	11,027 50
Cire	»	»	11,406	23,952 60
Rocou	»	»	412	453 20
Fibres	»	»	12,164	2,067 88
Peaux brutes . .	»	»	7,924	8,716 40
TOTAUX	892,843 25		2,071,678 38

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo
pendant le quatrième trimestre 1888.*

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C ^s .	Kilog.	Fr. C ^s .
Arachides	698	209 40	43,609	13,082 70
Café	»	»	190,380	285,570 »
Caoutchouc . . .	18,802	65,807 »	149,945	524,807 50
Copal	634	1,109 50	34,476	60,333 »
Huile de palmc.	316,323	142,345 35	459,182	206,631 90
Ivoire	14,813	296.260 »	18,963	379,260 »
Noix palmistes .	883,928	176,785 60	1,405,522	281,104 40
Orseille	384	422 40	3,794	4,173 40
Rocou	443	487 30	509	559 90
Peaux brutes . .	»	»	6,763	7,439 30
Cire	»	»	5,774	12,125 40
Cuivre.	9,401	18,802 »	9,401	18,802 »
TOTAUX.	702,228 55	1,793,889 50

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1888.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Afachides	9,761	2,928 30	157,853	47,355 90
Café	»	»	575,624	863,436 »
Caoutchouc . . .	74,294	260,029 »	593,752	2,078,132 »
Copal	4,055	7,096 25	81,357	142,374 75
Huile de palme .	1,033,612	465,125 40	1,777,352	799,808 40
Ivoire	54,812	1,096,240 »	101,746	2,034,920 »
Noix palmistes .	3,773,957	754,791 40	5,973,042	1,194,608 40
Sésame	6,350	1,587 50	48,909	12,227 25
Orseille	2,012	2,213 20	55,614	61,175 40
Rocou	443	487 30	1,144	1,191 50
Cire	»	»	36,947	77,588 70
Cuivre	9,401	18,802 »	9,401	18,802 »
Coton	»	»	921	1,013 10
Fibres	»	»	157,081	26,703 77
Peaux brutes . .	»	»	30,010	33,011 »
TOTAUX	2,609,300 35	7,392,348 17

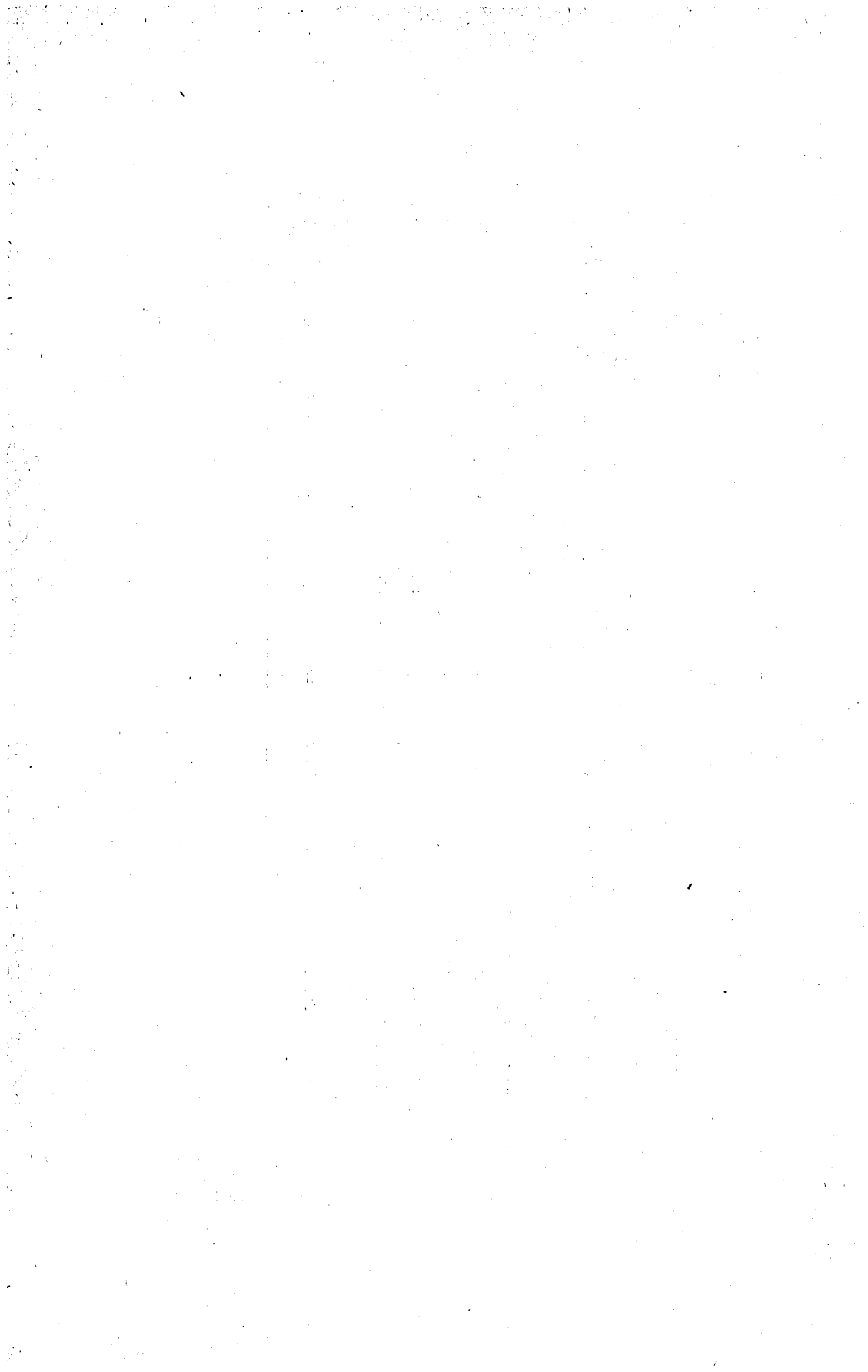
Mouvement du port de BANANA pendant le mois de novembre 1888.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	2	2,452	»	»	»	2	2,452	»	»	»	»	»
Anglais.	4	5,345	3	169		4	5,345	2	162			
Français	»	»	1	5		»	»	2	10			
Hollandais.	1	830	21	580		»	»	20	506			
Norwégiens	1	225	»	»		»	»	»	»			
Portugais	2	2,949	21	586		2	2,949	19	518			
TOTAUX.	10	11,801	40	1,340		8	10,746	43	1,196			

N. B — Il est entré et est sorti 1 navire de guerre français
 Il est entré et est sorti 1 navire appartenant à la marine de l'État.

Mouvement du port de BOMA pendant le mois de novembre 1888.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	1	1,226		»	»		»	»		»	»	
Anglais.	2	2,356		2	310		1	1,372		2	310	
Français	»	»		3	35		»	»		4	42	
Hollandais.	»	»		9	281		»	»		13	382	
Portugais	»	»		9	272		»	»		8	265	
Totaux.	3	3,582		23	898		1	1,372		27	999	



5^e ANNÉE



AVRIL 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4



DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Personnel. — Nominations.

Par décret du 7 mars 1889, M. Vandavelde (F.) a été déchargé, sur sa demande, des fonctions de Secrétaire Général, et nommé Commissaire de district de première classe.

Par décret du 7 mars 1889, M. Destrain (Éd.) est nommé Secrétaire Général en remplacement de M. Vandavelde (F.) appelé à d'autres fonctions.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Association Africaine de la Croix Rouge.

Par décret du 15 mars 1889, M. le lieutenant-colonel baron Greindl, président du sous-comité de l'Association Africaine de la Croix Rouge, constitué à Namur, est nommé membre du comité directeur de cette Association.

Décret sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du commerce que dans l'intérêt des populations indigènes, d'exercer une surveillance sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, et de réprimer des abus qui peuvent compromettre la régularité et la sécurité des transports entre le Haut et le Bas-Congo,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers et les sociétés de commerce ou autres qui voudront recruter des porteurs ou travailleurs, ou laisser recruter, en cette qualité par leurs agents, des indigènes des districts de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, devront se munir au préalable d'un permis de recrutement délivré par Notre Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Ce permis pourra être refusé, pour motifs graves, par décision du Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Les chefs de caravanes ou de travailleurs (capitas) devront être munis d'une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement; cette licence indiquera notamment au service de qui le capita est engagé.

Les capas engagés par l'État seront pareillement pourvus d'une licence.

Si des porteurs ou des travailleurs sont engagés individuellement sans l'intervention d'un capita, chacun d'eux devra être muni d'une licence spéciale.

ARTICLE 3.

Quiconque aura embauché ou tenté d'embaucher des capas, des porteurs ou des travailleurs régulièrement engagés par autrui, sera punissable des peines prévues à l'article 6 ci-après.

Seront passibles des mêmes peines les capas et les

porteurs qui, en dehors des cas de force majeure, auront abandonné les marchandises dont le transport leur est confié.

ARTICLE 4.

La délivrance des permis et des licences mentionnés aux articles 1 et 2 donnera lieu, au profit de l'État, à la perception de taxes dont Notre Gouverneur Général fixera le montant, sans qu'elles puissent dépasser toutefois, par année, savoir :

240 francs pour un permis de recrutement ;

24 francs pour une licence de capita, si le capita ne doit pas avoir plus de vingt-quatre hommes sous ses ordres, et, le cas échéant, un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre hommes ou moins ;

3 francs pour la licence d'un porteur ou travailleur engagé sans l'intervention d'un capita.

Ces taxes, dont Notre Gouverneur Général réglera le mode de perception, seront dues par les particuliers ou sociétés pour le compte desquels le recrutement sera effectué.

ARTICLE 5.

Les dispositions du présent décret sont aussi applicables aux capitas ou porteurs ne résidant pas dans les districts précités, mais qui y sont employés au portage.

ARTICLE 6.

Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution seront punies d'une amende de 10 à 500 francs

et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7.

Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements de l'Intérieur
et des Finances,*

CAM. JANSSEN.

HUB. VAN NEUSS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

État civil. — Inscription des actes déclarés tardivement.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT:

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des familles, que les actes de l'état civil qui n'auraient pas été décla-

rés dans les délais légaux puissent cependant être reçus et inscrits par les officiers de l'état civil ;

Considérant que l'article 19 du décret du 12 novembre 1885 n'autorise le Gouverneur Général qu'à rectifier les actes entachés d'erreurs ou d'irrégularités ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général au Congo pourra ordonner, par décision motivée prise après enquête, l'inscription sur les registres d'état civil des actes qui n'auraient pas été déclarés dans les délais légaux.

ARTICLE 2.

Ces actes seront inscrits sur le registre tenu par l'officier de l'état civil et sur celui tenu au Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

Création d'une sous-perception à Léopoldville.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département
des Affaires Étrangères,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Léopoldville.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est chargée, dans les termes du décret du 16 septembre et de l'arrêté du 18 septembre 1885, de débiter des timbres-poste et cartes postales, et d'accepter, d'expédier et de délivrer les objets de correspondance de toute nature qui lui sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions ou sous-perceptions de poste.

ARTICLE 3.

Les taxes d'affranchissement des objets de correspondance déposés à la dite sous-perception pour l'intérieur ou pour l'étranger sont fixées aux prix déterminés pour le tarif général des taxes d'affranchissement.

ARTICLE 4.

Les objets déposés à la sous-perception à destination de l'étranger ou d'une localité intérieure où il n'existe

pas de bureau de poste devront être affranchis préalablement à l'expédition.

Les objets non affranchis arrivant dans la sous-perception seront passibles des taxes simples, s'ils sont originaires d'une localité de l'intérieur ou de la rive française où il n'existe pas de bureau de poste, et des taxes doubles s'ils sont originaires, soit d'une localité intérieure où il existe un bureau de poste, soit de l'étranger.

ARTICLE 5.

Les envois recommandés venant de l'étranger à destination de la sous-perception ou de toute autre localité au delà de Boma continueront à être retirés au bureau de poste de Boma, contre décharge régulière du destinataire ou de son mandataire.

ARTICLE 6.

Tout capitaine d'un bateau quittant Léopoldville pour le Haut-Congo sera tenu d'informer le sous-percepteur de l'heure du départ du bateau ainsi que de l'itinéraire du voyage. Il sera tenu de se charger gratuitement du transport des correspondances qui lui seront confiées par la sous-perception et de les délivrer aux établissements qu'il dessert pendant le voyage. Il sera de même tenu d'accepter au cours du voyage les correspondances qui lui seront remises par les autorités ou les particuliers, et de les délivrer sans retard au sous-percepteur à son arrivée à Léopoldville.

ARTICLE 7.

Les objets de correspondance qui ne sont pas exceptés du monopole postal, ne peuvent être reçus à

Léopoldville et ne peuvent en être expédiés que par l'entremise de la sous-perception, conformément à l'article 3 du décret du 16 septembre 1885.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1889.

Bruxelles, le 31 janvier 1889.

EDM. VAN EETVELDE.

Postes. — Tarif d'affranchissement.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des Affaires Étrangères,

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste, à destination de l'intérieur et de l'étranger ;

Revu l'article 11 de l'arrêté du 18 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif du prix d'affranchissement est modifié comme il suit :

Pour l'intérieur.

Lettre simple, par 15 grammes	25 centimes.
Carte postale simple	10 »
Carte postale avec réponse payée	15 »
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 grammes	5 »

Pour les pays étrangers.

Lettre simple, par 15 grammes	50 centimes.
Carte postale simple	15 »
Carte postale avec réponse payée	25 »
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons, par 50 grammes	10 »
avec un minimum de 25 centimes pour les papiers d'affaires.	

Droit fixe de recommandation.

Pour l'intérieur	25 centimes.
Pour l'étranger	50 »
Avis de réception	25 »

Les correspondances à destination des colonies voisines jusques et y compris Libreville, au nord, et Mossamedes, au sud, sont passibles des mêmes taxes d'affranchissement que celles qui circulent à l'intérieur.

Bruxelles, le 25 mars 1889.

EDM. VAN EETVELDE.

Postes. — Émission de valeurs postales.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département
des Affaires Étrangères :

Vu les articles 16 et 21 du décret postal du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis :

- 1° Un timbre de fr. 0,25 de couleur bleue;
- 2° Une carte simple de fr. 0,15, impression rouge sur fond jaune paille, pour le service international;
- 3° Une carte simple de fr. 0,10, impression noire sur fond gris pâle;
- 4° Une carte avec réponse payée de fr. 0,25, impression noire sur fond vert pâle, pour le service international;
- 5° Une carte avec réponse payée de fr. 0,15, impression brune sur fond gris pâle.

La carte simple de fr. 0,10 et la carte avec réponse payée de fr. 0,15 sont destinées au service intérieur et à celui des pays limitrophes jusques et y compris Libreville, au nord, et Mossamedes, au sud.

ARTICLE 2.

Les timbres de fr. 0,25 de la première émission ainsi que les cartes postales de la troisième émission, actuellement en possession des bureaux de poste, continueront à être débités par eux et seront admis pour l'affranchissement des correspondances.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1889.

EDM. VAN EETVELDE.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1888.

(Tableau de développement par provenance et destination.)

N. B. — Dans cette Statistique on entend par Bas-Congo toute la région du Fleuve qui s'étend de la côte au Stanley Pool.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.		VALEURS.		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.		VALEURS.	
	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.		
ARACHIDES.	État Indépendant (Bas-Congo)	9,761	2,928 30	»	»	»	Possessions portug. (côte maritime)	782	234 60	»	»
	— (Haut-Congo)	»	»	»	»	»	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	3,924	1,177 20	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	9,761	2,928 30	»	»	»	Angleterre	1,205	361 50	»	»
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	66,717	20,015 10	»	»	»	Portugal	30,692	9,207 60	»	»
	Possessions portugaises (côte maritime)	81,375	24,412 50	»	»	»	Pays-Bas	121,250	36,375 »	»	»
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	157,853	47,355 90	»	»	»	TOTAL	157,853	47,355-90	»	»	
CAFÉ.	État Indépendant	»	»	»	»	»	Angleterre	15,264	22,896 »	»	»
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,243	1,864 50	»	»	»	Portugal	571	856 50	»	»
	Possessions portugaises (côte maritime)	574,381	861,571 50	»	»	»	France	523	784 50	»	»
	TOTAL	574,381	861,571 50	»	»	»	Pays-Bas	559,266	838,899 »	»	»

TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	575,624	863,436 »	TOTAL.	575 624	863,436 »
État Indépendant (Bas-Congo).	74,234	259,819 »			
— (Haut-Congo)	60	210 »			
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	74,294	260 029 »	Possessions portug. (côte maritime).	7,946	27,811 »
Possessions françaises (côte maritime)	49,335	172,672 50	Belgique.	60	210 »
Possessions françaises (en amont de Manyanga).	3,698	12 943 »	Angleterre	42,329	148,151 50
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	249,830	874,405 »	Allemagne	8,443	29,550 50
Possessions portugaises (côte maritime)	216,595	758,082 50	Portugal	38 980	136,430 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	593,752	2,078,132 »	Pays-Bas	495,994	1,735,979 »
État Indépendant (Bas-Congo).	4 055	7,096 25	TOTAL.	593,752	2,078,132 »
— (Haut-Congo)	»	»			
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4 055	7 096 25	Angleterre	1,061	1,856 75
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	160	280	Portugal	249	435 75
Possessions portugaises (côte maritime)	77,142	134,998 50	Pays-Bas	80,047	140 082 25
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	81,357	142,374 75	TOTAL.	81,357	142,374 75
CAOUTCHOUC.					
COPAL					

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
HUILE DE PALME	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	Kilogr. 1,033,612	Fr. c° 465,125 40	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 141,585	Fr. c° 63,713 25
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .		»	Belgique	2,820	1,269 »
	Possessions françaises (côte maritime)	1,033,612	465,125 40	Angleterre	357,583	160,912 35
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	138,062	62,127 90	Allemagne	242,628	109,182 60
	Possessions portugaises (côte maritime)	319,106	143,597 70	Portugal	181,747	81,786 15
		286,572	128,957 40	France	18,216	8,219 70
				Pays-Bas	832,723	374,725 35
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,777,352	799,808 40	TOTAL	1,777,352	799,808 40
	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)			Possessions portug. (côte maritime)		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	54,812	1,096,240 »	Belgique	10 870.	217,400 »
Possessions françaises (côte maritime)	1,787	35,740 »	Angleterre	12,268	245,360 »	
Possessions françaises (en amont de Manyanga)	16,871	337 420 »	Allemagne	14,614	292,280 »	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	25,358	507,160 »	Portugal	3	60 »	
			Pays-Bas	4,705	94,100 »	
				50,286	1,185,730 »	
IVOIRE.						

maritime)	2,918	58,360 »			
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	101,746	2,034,920 »		101,746	2,034,920 »
État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	3,773,957 »	754,791 40 »		265,737 15,225	53,147 40 3,045 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	3,773,957	754,791 40		1,547,613	309,522 60
Possessions françaises (côte maritime)	564,374	112 874 80		864,160	172 832 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	737,229	147,445 80		1,188,881	237,776 20
Possessions portugaises (côte maritime)	897,482	179 496 40		79,901	14,180 20
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	5 973,042	1,194,608 40		2,020 525	404,105 »
État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	6,350 »	1,587 50 »		5,973,042	1,194,608 40
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	6,350	1,587 50			
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	5 401	1 350 25		950	237 50
Possessions portugaises (côte maritime)	37,158	9 289 50		307	76 75
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	48,909	12,227 25		1,512	378 »
				1,553	388 25
				44,587	11,146 75
				48,909	12,227 25

**NOIX
PALMISTES.**

SÉSAME . . .

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
ORSEILLE.	État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	Kilogr. 2,012 »	Fr. c. 2,213 20 »		Kilogr.	Fr. c. 970 20 2,370 50 57,834 70
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	2,012	2,213 20	Angleterre	882	970 20
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,923	2,115 30	Portugal	2,155	2,370 50
	Possessions portugaises (côte maritime)	51,679	56,846 90	Pays-Bas.	52,577	57,834 70
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	55,614	61,175 40	TOTAL.	55,614	61,175 40
		État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo)	443 »	487 30 »		
ROCOU.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	443	487 30	Pays-Bas.	1,144	1,191 50
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	66	72 60			
	Possessions portugaises (côte maritime)	635	631 60			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,144	1,191 50	TOTAL.	1,144	1,191 50

CIRE	État indépendant	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	36,947	77,588 70	Pays Bas.	36,947 77,588 70
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	36,947	77,588 70	TOTAL.	36,947 77,588 70
CUIVRE	État indépendant (Bas - Congo). — (Haut-Congo)	»	»		
		9,401	18,802 »	Pays-Bas.	9,401 18,802 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	9,401	18,802 »		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	9,401	18,802 »	TOTAL.	9,401 18,802 »
COTON	État indépendant	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	921.	1,013 10	Pays-Bas.	921 1,013 10
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	921	1,013 10	TOTAL.	921 1,013 10
FIBRES VÉGÉTALES.	État indépendant	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	157,081	26,703 77	Pays-Bas.	157,081 26,703 77
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	157,081	26,703 77	TOTAL.	157,081 26,703 77

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
PEAUX BRUTES.	{ État indépendant Possessions portugaises (côte maritime)	Kilogr.	Fr. c°	Pays-Bas.	Kilogr.	Fr. c°
		»	»		»	»
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	30,010	33,011	TOTAL.	30,010	33,011

RÉCAPITULATION.

PROVENANCES.

État indépendant (Bas-Congo) .	Fr. c°
— (Haut-Congo) .	2,026,688 35
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	582,612 »
	2,609,300 35

DESTINATIONS.

Possessions portugaises (côte maritime) .	Fr. c°
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	362,543 75
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,177 20

TOTAL des exportations.	Possessions françaises (côte maritime)	383,415 20	Belgique	249,884 »
	Possessions françaises (en amont de Manyanga)	350,363 «	Angleterre.	937,027 65
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	1,698,306 25	Allemagne.	312,003 10
	Possessions portugaises (côte maritime)	2,350,963 37	Portugal	563,350 95
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	7,392,348 17	France	23,184 40
			Pays-Bas	4,943,177 12
			Total.	7 392,348 17

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de décembre 1888.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	1	1,287	»	»	»	»	1	1,287	»	»	»	»
Anglais.	6	7,326	3	3	21	6	7,326	2	2	14	14	14
Français	»	»	1	1	7	»	»	»	1	1	7	7
Hollandais.	»	»	22	22	577	1	830	24	24	708	708	708
Norwégiens	»	»	»	»	»	1	225	»	»	»	»	»
Portugais	2	3,634	17	17	555	2	3,634	20	20	634	634	634
TOTAUX.	9	12,247	43	43	1,160	11	13,302	47	47	1,363	1,363	1,363

N. B. — Il est entré et est sorti 1 navire de guerre français. — Il est entré 1 navire appartenant à la marine de l'État.

Mouvement du port de Boma pendant le mois de décembre 1888.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	1	1,287	»	»	1	1,287
Anglais.	2	2,084	»	»	3	3,068
Belges	1	1,007	»	»	1	1,007
Français	»	»	4	48	»	»
Hollandais.	»	»	5	178	»	»
Portugais	»	»	6	159	»	»
TOTAUX.	4	4,378	15.	385	5	5,362
					17	558

N. B. — Il est entré en outre 1 navire appartenant à la marine de l'État.



5^e ANNÉE



AVRIL 1889
(N^o supplémentaire)

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4^{BIS}

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Justice répressive (réorganisation).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le décret du 8 avril 1889 sur la réorganisation
judiciaire en matière répressive;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères;

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons .

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dispositions annexées au présent décret, coordonnant le décret du 8 avril 1889 avec les dispositions législatives antérieures ;

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1889.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Etrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation judiciaire.

§ I. — Des tribunaux et des juges.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, dans les localités déterminées par Nous, un tribunal répressif de première instance.

Le ressort de ces tribunaux est déterminé par Nous.
Un tribunal répressif d'appel est établi à Boma.

ARTICLE 2.

Les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort, lorsque l'exige la bonne administration de la justice.

ARTICLE 3.

Chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

ARTICLE 4.

Les fonctions de juge sont remplies par un magistrat nommé par Nous; celles de greffier, par des fonctionnaires nommés par le Gouverneur Général, ou, à son défaut, par le juge.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général nomme les suppléants chargés de remplacer le juge titulaire empêché.

Lorsque, à raison de la difficulté des communications, le juge titulaire est empêché de siéger régulièrement dans certaine partie de son ressort, le Gouverneur Général peut autoriser le suppléant qu'il désignera à y siéger d'une manière permanente, comme juge territorial, avec telle juridiction territoriale qu'il déterminera. Dans ce cas, le Gouverneur Général détermine, par dérogation à l'article 3 et au chapitre III du présent décret, la composition du tribunal et en règle la procédure.

ARTICLE 6.

Conformément aux dispositions qui régissent les conseils de guerre dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant sera de droit juge du conseil de guerre à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale.

§ II. — *Des assesseurs.*

ARTICLE 7.

Lorsque la peine applicable est la mort, ou la servitude pénale à perpétuité, il peut être adjoind au tribunal de première instance deux assesseurs, et au tribunal d'appel quatre assesseurs, désignés par le sort sur une liste composée de fonctionnaires, officiers et notables et dressée par le Gouverneur Général.

ARTICLE 8.

Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative, mais sur la question de culpabilité seulement.

Les décisions sont rendues à la majorité. En cas de parité de voix, celle de juge est prépondérante.

ARTICLE 9.

Tous les ans le Gouverneur Général procédera à la formation de la liste des assesseurs.

ARTICLE 10.

Tous fonctionnaires, ceux exerçant des fonctions judiciaires exceptés, tous officiers ou notables âgés de

plus de vingt-cinq ans, ayant depuis plus de six mois un domicile ou une résidence fixe dans l'État, pourront faire partie de la liste des assesseurs.

ARTICLE 11.

Sont exclus de la liste ceux qui auront été condamnés à la servitude pénale.

ARTICLE 12.

A l'une des audiences publiques, le juge d'appel ou de première instance tireront au sort, le premier le nom de douze assesseurs, le second, le nom de six assesseurs.

ARTICLE 13.

Les juges d'appel et de première instance convoqueront les assesseurs par lettres recommandées, avec avis de réception.

ARTICLE 14.

Une amende de 200 à 1,000 francs pourra être prononcée contre ceux des assesseurs qui ne répondront pas à l'appel de leur nom, sans excuse légitime.

ARTICLE 15.

A l'audience fixée pour la comparution du prévenu, l'appel des douze ou des six assesseurs sera fait par le juge d'appel ou de première instance. Le nom de chaque assesseur répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

ARTICLE 16.

Les tribunaux d'appel ou de première instance seront

constitués lorsqu'il sera sorti de l'urne quatre noms d'assesseurs en appel et deux noms d'assesseurs en première instance, non récusés.

ARTICLE 17.

Le prévenu premièrement et le ministère public ensuite récuseront, sans donner de motifs, tels assesseurs qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne.

Ils exerceront un nombre égal de récusations, à moins que les assesseurs ne soient en nombre impair, auquel cas le prévenu pourra en exercer une de plus.

Le droit de récusation s'arrêtera alors qu'il n'y aura plus dans l'urne que le nombre d'assesseurs nécessaire pour former le tribunal et ne sera pas exercé lorsqu'il ne s'en présentera pas davantage.

§ III. — *Du ministère public.*

ARTICLE 18.

Les officiers du ministère public veillent à l'exécution des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, recherchent les infractions qui y sont commises sur tout le territoire de l'État, reçoivent les dénonciations, font tous actes d'instruction, entendent les témoins sous la foi du serment et saisissent les tribunaux.

Ils exercent leur mission sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

ARTICLE 19.

Les fonctions du ministère public sont exercées, tant

près le tribunal répressif d'appel que près les tribunaux répressifs de première instance, par un magistrat nommé par Nous et qui porte le titre de Procureur d'État.

Des substituts nommés par le Gouverneur Général exercent également ces fonctions sous l'autorité et la direction immédiate du Procureur d'État.

Le Procureur d'État est assimilé aux juges titulaires.

ARTICLE 20.

Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le Procureur d'État ou, par délégation, le substitut du Procureur d'État est de droit officier du ministère public près le conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale.

ARTICLE 21.

Le Procureur d'État veille, sous la haute surveillance du Directeur de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux.

ARTICLE 22.

Les officiers du ministère public dresseront procès-verbal de toutes leurs opérations. Ils constateront sur le procès-verbal le refus des personnes appelées à se présenter ou à déposer, lesquelles pourront être condamnées au maximum à cinq jours de servitude pénale et 100 francs d'amende ou à l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 23.

Ils ne pourront faire de visites domiciliaires ou procéder à des perquisitions au domicile ou à la résidence du prévenu ou de tiers qu'en cas de flagrant délit. En cas de délit non flagrant, les substituts ne pourront y procéder que de l'avis conforme du Procureur d'État et, en son absence, du juge.

ARTICLE 24.

Ces visites et perquisitions se feront en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu.

ARTICLE 25.

Si, au cours de ces opérations, il est trouvé des papiers ou effets qui puissent servir de pièces à conviction ou à décharge, il en sera dressé procès-verbal et saisie en sera opérée.

ARTICLE 26.

En cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, l'officier du ministère public pourra faire détenir le prévenu préventivement. En cas de délit non flagrant, la détention préventive ne pourra être ordonnée que par le Procureur d'État ou, à défaut, par le juge.

ARTICLE 27.

Toute mise en détention préventive devra être confirmée par le juge successivement de quinze jours en quinze jours, pendant tout le cours de l'instruction.

ARTICLE 28.

Si le prévenu n'est pas présent et s'il existe contre lui des indices graves, il pourra être décerné contre lui, par l'officier du ministère public, un mandat d'arrêt.

ARTICLE 29.

L'inculpé pourra demander au juge sa mise en liberté provisoire, qui sera ou non subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par le juge.

ARTICLE 30.

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; sinon, il sera attribué à l'État.

ARTICLE 31.

L'inculpé pourra appeler devant le juge d'appel des ordonnances statuant sur la détention préventive, refusant la liberté provisoire ou fixant le montant du cautionnement.

ARTICLE 32.

Les officiers du ministère public auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Ils adresseront leurs réquisitions au commandant de la force publique ou à son délégué, lequel sera tenu de mettre à leur disposition le nombre d'hommes nécessaires.

ARTICLE 33.

Le Procureur d'État pourra commettre près de chaque substitut un suppléant qui sera tenu d'obtempérer aux ordres légaux du substitut.

ARTICLE 34.

Le substitut ou son suppléant qui auront refusé d'obtempérer aux ordres légaux qui leur seraient donnés, pourront être poursuivis disciplinairement devant les tribunaux et punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une servitude pénale qui ne dépassera pas quinze jours.

§ IV. — *Des officiers de police judiciaire.*

ARTICLE 35.

Notre Gouverneur Général est autorisé à désigner des officiers de police judiciaire, chargés de constater les infractions et d'en dresser procès-verbal, dans les limites territoriales par lui fixées. Il détermine les infractions qu'ils ont mission de constater.

ARTICLE 36.

Il déterminera leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisies, de visites domiciliaires, de détention préventive et de réquisition à la force publique.

ARTICLE 37.

Tout officier de police judiciaire convaincu d'avoir

sciemment dressé un faux procès-verbal sera puni des peines édictées par l'article 43 du Code pénal contre le faux témoignage, selon les distinctions établies par cet article.

ARTICLE 38.

Le Procureur d'État exerce la surveillance immédiate sur tous les officiers de police judiciaire.

§ V. — *Des greffiers.*

ARTICLE 39.

Outre les actes spéciaux qu'ils sont chargés de recevoir, les greffiers ont pour mission :

- 1° De tenir le rôle du tribunal ;
- 2° D'assister aux audiences, d'en tenir procès-verbal et de copier les minutes des jugements ;
- 3° De conserver les archives ;
- 4° De délivrer les expéditions ;
- 5° De tenir la comptabilité et de faire le recouvrement des frais de justice.

Ils devront, en outre, satisfaire à toute injonction qui leur serait adressée par le juge et se conformer à ses ordres.

ARTICLE 40.

Ils tiendront trois registres :

- Le registre du rôle ;
- Le registre des frais ;
- Le registre des quittances.

ARTICLE 41.

Ils inséreront dans le registre du rôle les dates de l'instruction des affaires, les noms des parties, les dates des citations, des constitutions de parties civiles, des oppositions et des appels.

ARTICLE 42.

Dans le registre des frais, ils ouvriront pour chaque affaire un compte où ils porteront, d'une part, les frais et, d'autre part, les sommes consignées par la partie civile. Dès que les frais atteindront le montant de la somme consignée, ils en donneront connaissance au juge et réclameront de la partie civile le supplément indiqué par le juge.

ARTICLE 43.

Dans le registre des quittances à souches, toutes les sommes reçues par le greffier y seront inscrites immédiatement au fur et à mesure de leur perception. Les greffiers délivreront quittance de toutes sommes reçues à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 44.

La vérification de la comptabilité des greffiers pourra être faite en tout temps par le juge ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général.

ARTICLE 45.

Tous les fonds reçus à titre de consignation et dépassant la somme de deux cents francs pourront, sur déci-

sion du juge, être déposés par le greffier entre les mains des comptables de l'État.

ARTICLE 46.

Les greffiers titulaires ont le droit de se faire remplacer par leurs suppléants; en cas de refus, ces derniers pourront être punis conformément à l'article 48.

§ VI. — *Des huissiers.*

ARTICLE 47.

Le juge désigne près chaque tribunal des agents remplissant les fonctions d'huissier.

ARTICLE 48.

Des peines disciplinaires de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale d'un mois au plus, ou d'une de ces peines seulement, pourront être prononcées par les tribunaux contre les greffiers ou les huissiers qui manqueront à leurs devoirs et refuseront d'obtempérer aux ordres légaux de leurs chefs.

§ VII. — *Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts.*

ARTICLE 49.

Toute personne, fonctionnaire et agent de l'État ou non, sera tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin dans chacune des

opérations judiciaires en matière pénale, civile et commerciale où elle sera requise par les juges ou par les officiers du ministère public.

ARTICLE 50.

Le juge de chaque tribunal taxera à la demande des intéressés les indemnités qui seront allouées de ces différents chefs. Ces indemnités ne pourront être réclamées par les fonctionnaires et agents de l'État, qui seront tenus de prêter leur ministère sans rétribution.

ARTICLE 51.

Les médecins et experts prêteront, avant de procéder aux actes de leur ministère, le serment de donner leur avis suivant leur conscience ; les interprètes et traducteurs de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

ARTICLE 52.

Toute personne qui refuserait d'obtempérer à la réquisition qui lui serait faite pourra être condamnée à une amende de 500 francs au plus et à une servitude pénale de trois mois au maximum, ou à une de ces peines seulement.

§ VIII. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 53.

Tout magistrat ou fonctionnaire ci-dessus désigné peut être révoqué par celui qui l'a nommé.

ARTICLE 54.

Toute personne appelée à remplir des fonctions judiciaires, à quelque titre que ce soit, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment suivant :

« Je jure d'observer les décrets et ordonnances de
» l'État et de remplir fidèlement et loyalement les
» fonctions qui me sont confiées. »

Ce serment sera prêté, par les juges et le Procureur d'État entre les mains du Gouverneur Général, par les autres personnes entre les mains du juge.

ARTICLE 55.

Les autorités judiciaires sont tenues de donner suite aux demandes d'extradition et aux commissions rogatoires, émanées des Gouvernements étrangers, lorsqu'elles leur sont adressées en vertu de conventions existantes ou par l'intermédiaire de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 56.

Les juges près les tribunaux répressifs de première instance ne pourront se récuser ou être récusés que de l'avis conforme et écrit du Directeur de la Justice, auquel les motifs de récusation seront transmis par écrit.

Le juge d'appel ne pourra se récuser ou être récusé que de l'avis conforme et écrit du Gouverneur Général, auquel les motifs de récusation seront également transmis.

ARTICLE 57.

Les infractions commises par les juges des tribunaux de première instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux, seront portées directement devant le tribunal d'appel.

Appel pourra être interjeté devant le Conseil supérieur à Bruxelles.

L'acte sera dressé au greffe du tribunal d'appel.

ARTICLE 58.

Les infractions commises par le juge d'appel ou les officiers du ministère public près ce tribunal seront jugées par le Conseil supérieur.

Dans ce cas, le Gouverneur Général fera l'instruction préparatoire et aura tous les pouvoirs confiés par les décrets, arrêtés et ordonnances au Procureur d'État. Les pièces de l'instruction seront transmises par ses soins au secrétariat du Conseil supérieur.

ARTICLE 59.

Le déni de justice de la part d'un juge sera puni d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de 25 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II.

De la compétence.

ARTICLE 60.

Le tribunal répressif de première instance connaît de toutes les infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale commises dans les limites de son ressort.

Il connaît en outre des infractions commises en dehors de son ressort lorsque le prévenu réside dans le ressort du tribunal répressif de première instance ou qu'il pourra y être trouvé.

ARTICLE 61.

Le tribunal répressif d'appel connaît :

1° De l'appel des jugements des tribunaux répressifs ordinaires ;

2° De l'appel des arrêts rendus par les conseils de guerre, ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 27 du décret du 22 décembre 1888.

CHAPITRE III.

De la procédure.

§ I. — *Des assignations.*

ARTICLE 62.

Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public.

ARTICLE 63.

Aussitôt l'instruction terminée, le ministère public, s'il juge à propos de poursuivre, communiquera les pièces au juge, qui fixera le jour où l'affaire sera appelée.

ARTICLE 64.

L'assignation doit être faite à la personne ou à la résidence du prévenu.

Si le prévenu n'a pas de résidence notoirement connue, copie de l'assignation sera affichée au lieu de son principal établissement. Dans tous les autres cas, l'assignation sera affichée au siège du tribunal.

L'assignation doit énoncer les noms et qualités des parties, les motifs de l'assignation et le moment de la comparution.

ARTICLE 65.

Le ministère public fera citer à sa requête les prévenus et les témoins à charge. Le jour d'audience sera fixé de manière qu'il y ait au moins trois jours entre la remise de l'assignation et la comparution.

Le délai sera augmenté en raison des distances.

ARTICLE 66.

Les assignations seront notifiées par l'huissier désigné par le juge

ARTICLE 67.

La partie civile ou le prévenu qui voudront assigner,

fourniront au greffier une déclaration signée, s'ils savent écrire, et contenant tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation ; le greffier lancera l'assignation.

§ II. — *Des audiences et des jugements.*

ARTICLE 68.

Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Le huis clos est prononcé par le tribunal.

ARTICLE 69.

Les jugements sont rendus publiquement et motivés.

§ III. — *Des témoins.*

ARTICLE 70.

Les témoins feront à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 71.

Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, sans excuse légitime, ou qui refuseront de prêter serment, pourront être condamnés à une peine qui ne pourra excéder quinze jours de servitude pénale ou trois cents francs d'amende.

ARTICLE 72.

Le juge appréciera les motifs de reproche qui seraient invoqués contre les témoins produits.

§ IV. — *Des jugements par défaut et de l'opposition.*

ARTICLE 73.

Si le prévenu ne comparait pas, l'affaire est jugée par défaut.

ARTICLE 74.

Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à un jugement rendu par défaut.

ARTICLE 75.

L'opposition à un jugement par défaut sera faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; le greffier donnera notification de l'opposition au ministère public et à la partie civile.

ARTICLE 76.

Les frais du jugement par défaut pourront être mis à la charge du prévenu, alors même qu'il serait acquitté sur opposition.

ARTICLE 77.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience, dont le greffier fera connaître la date aux parties. Si l'opposant ne comparait pas, le jugement sera définitif.

§ V. — *De l'appel.*

ARTICLE 78.

L'appel est de droit pour le condamné et pour le ministère public. Toutefois l'appel du condamné ne sera recevable que pour autant qu'il aura consigné préalablement les frais, à moins d'indigence prouvée et admise par le juge du tribunal de première instance.

ARTICLE 79.

L'appel se fera par une déclaration au greffe du tribunal de première instance ou au greffe du tribunal d'appel; il sera notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne.

ARTICLE 80.

Les pièces d'instruction et l'expédition du jugement de première instance seront transmises le plus rapidement possible par le greffier du tribunal de première instance, ou à défaut de greffier par le juge au greffier du tribunal d'appel.

ARTICLE 81.

Le juge d'appel fixera le jour d'audience. Les assignations seront faites par le ministère public ou le greffier d'appel, selon le mode établi pour le tribunal de première instance.

ARTICLE 82.

Le juge d'appel pourra toujours ordonner tel supplément d'instruction qu'il jugera convenable.

CHAPITRE IV.

Des infractions et des peines en général.

§ I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 83.

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

ARTICLE 84.

L'infraction commise sur le territoire de l'État est punie conformément à la loi. Néanmoins, lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

ARTICLE 85.

Le sujet congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction punie par la loi de l'État, peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'État.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé jugé, en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

ARTICLE 86.

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de

commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

§ II. — *Des peines.*

ARTICLE 87.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° La servitude pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° La confiscation spéciale.

1. — *De la peine de mort.*

ARTICLE 88.

Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Gouverneur Général.

2. — *De la servitude pénale.*

ARTICLE 89.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'État, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le

Gouverneur Général, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouverneur Général dans des cas exceptionnels.

3. — *De l'amende.*

ARTICLE 90.

L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'État.

ARTICLE 91.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ARTICLE 92.

L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature.

L'Administration des Finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

ARTICLE 93.

A défaut de payement dans le délai fixé par le juge, et à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. Le recouvrement des amendes pourra toujours être poursuivi quel que soit le délai s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'État.

ARTICLE 94.

La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

4. — *Des restitutions et dommages-intérêts.*

ARTICLE 95.

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts. Lorsque la partie lésée est un indigène, le tribunal peut prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu des usages locaux.

ARTICLE 96.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 97.

La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

CHAPITRE V.

De l'exécution des jugements.

ARTICLE 98.

L'exécution des jugements ne pourra être poursuivie que sur une expédition intitulée au nom du Roi-Souverain et délivrée en forme exécutoire.

ARTICLE 99.

L'exécution sera poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps; par la partie civile en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête; par les greffiers en ce qui concerne le recouvrement des frais.

ARTICLE 100.

Les jugements par défaut seront signifiés selon les modes établis pour les assignations.

ARTICLE 101.

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertira les condamnés à la servitude pénale qu'ils aient à se mettre à sa disposition dans le mois qui suivra la condamnation devenue irrévocable; passé ce délai, ou même antérieurement, s'il y a lieu de craindre la fuite des condamnés, le ministère public les fera appréhender au corps.

Sur la décision du juge, le délai d'un mois pourra être prolongé.

ARTICLE 102.

Le ministère public remettra les prisonniers au gardien, qui lui délivrera une attestation de la remise et ne pourra recevoir aucun prisonnier que sur la réquisition du ministère public.

ARTICLE 103.

Le gardien tiendra un registre d'écrou sur lequel il inscrira la date de l'entrée des condamnés, la durée de leur peine; la date de leur sortie.

Les condamnés libérés, sachant écrire, signeront le registre d'écrou à la date de leur sortie.

ARTICLE 104.

A l'expiration de leur peine principale, les condamnés devront être relâchés par le gardien, à moins que ce dernier n'ait été requis de les détenir du chef de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

ARTICLE 105.

Les amendes seront payées contre reçu entre les mains du comptable de l'État résidant au lieu du tribunal qui a prononcé l'amende.

ARTICLE 106.

Les greffiers transmettront aux comptables, tous les mois, le relevé des amendes à recouvrer avec l'indication de la date du payement.

ARTICLE 107.

Le comptable informe le condamné du délai extrême

de payement. En cas de non-payement dans ce délai, il avisera immédiatement le ministère public qui poursuivra la servitude pénale subsidiaire.

ARTICLE 108.

Les choses frappées de confiscation spéciale seront saisies par le ministère public, qui en disposera d'après les ordres du Gouverneur Général.

ARTICLE 109.

Les frais seront payés au greffier dans les délais fixés par le juge et à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois. Ils pourront toujours être recouvrés quel que soit le délai s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'État.

Le greffier enverra l'état des frais au condamné et l'avertira du délai de payement. En cas de non-payement, il avertira le ministère public, qui poursuivra la contrainte par corps.

ARTICLE 110.

La partie civile qui voudra faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit, adressera sa demande au ministère public et sera tenue de faire le payement préalable de la somme nécessaire à l'incarcération et à la détention du débiteur. Ce payement se fera entre les mains du comptable de l'État, et le ministère public ne fera saisir le débiteur que sur la production du reçu.

CHAPITRE VI.

Des frais de justice.

ARTICLE 111.

Le prévenu ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

ARTICLE 112.

La partie civile devra consigner, entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour le payement des frais, d'après l'estimation du juge. La consignation ne peut être inférieure à 50 francs, et les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure seront également consignés et appréciés de la même façon.

ARTICLE 113.

Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées.

La partie civile en poursuivra le remboursement contre le condamné.

ARTICLE 114.

L'état des frais à retenir sur les sommes consignées par la partie civile ou dont le recouvrement, s'il n'y a pas de partie civile, sera poursuivi directement contre le condamné, sera dressé par le greffier conformément aux dispositions de l'article 117. Cet état sera vérifié et visé par le juge.

En cas d'appel, l'état sera dressé par le greffier d'appel et visé par le juge d'appel.

ARTICLE 115.

Il ne sera procédé à aucun acte à la requête du prévenu que celui-ci n'en ait consigné préalablement les frais, à moins d'indigence prouvée, auquel cas les frais seront avancés par l'État sur décision du juge.

ARTICLE 116.

Il sera perçu un droit proportionnel de 4 % sur toutes les sommes et valeurs adjudgées à la partie civile. L'expédition du jugement ne sera délivrée qu'après le payement du droit.

ARTICLE 117.

Les frais seront tarifés comme suit :

Tarif des frais de justice en matière pénale :

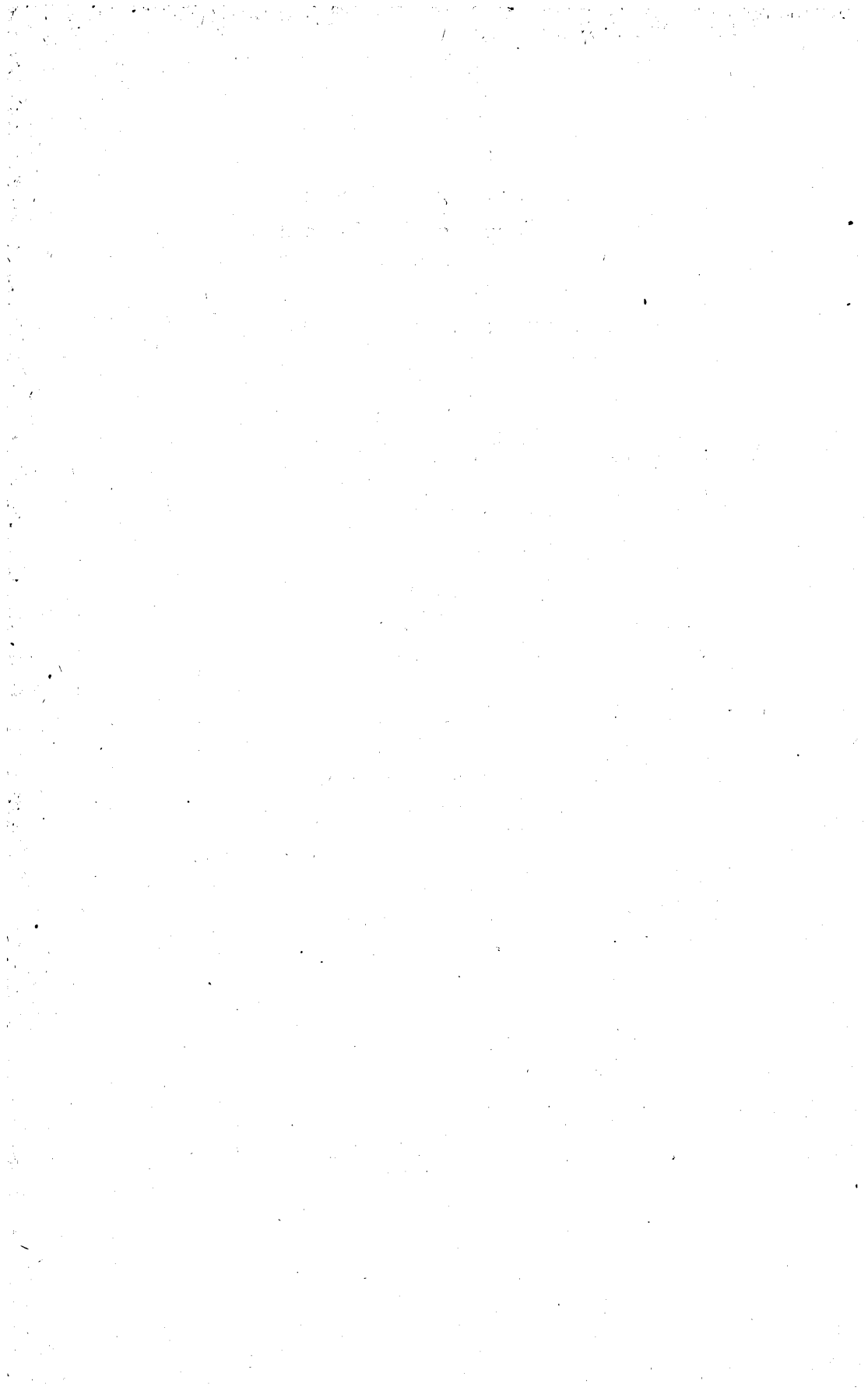
	Francs.
I. Constitution de partie civile dans la plainte ou par acte séparé	10 »
II. Mise au rôle	1 »
III. Procès-verbal de tout acte de procédure quelconque, non compris les frais de transport, lesquels seront taxés par le juge :	
Pour le premier rôle	4 »
Et pour chaque rôle suivant	2 »
IV. Mandat d'arrêt	3 »

	Francs.
V. Ordonnance du juge de première instance ou d'appel quel qu'en soit l'objet	4 »
VI. Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement, chacun	1 »
VII. Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxés par le juge selon les circonstances).	
VIII. Réquisition de la force publique	4 »
IX. Assignation. Signification.	3 »
X. Procès-verbal d'audience :	
Pour le premier rôle	4 »
Pour chaque rôle suivant.	2 »
XI. Jugement (frais de minute)	10 »
XII. Déclaration d'opposition ou d'appel	5 »
XIII. Expédition du jugement :	
Pour le premier rôle	4 »
Pour chaque rôle suivant.	2 »

ARTICLE 118.

Chaque rôle sera de deux pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.

Tout rôle commencé est dû en entier.



5^e ANNÉE



MAI 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5

Par décision du Roi-Souverain du 1^{er} mai 1889, M. Cam. Janssen, Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo, appelé à reprendre ses fonctions au Congo, a été déchargé de la gestion du Département de l'Intérieur. M. Cam. Coquilhat a été temporairement chargé de l'expédition des affaires de ce Département.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Étoile de service.

Par décrets des 30 janvier et 4 avril 1889, l'Étoile de service a été décernée,

Sur la proposition du Conseil des Administrateurs Généraux, à :

M. Janssen (C.), Gouverneur Général;

Sur la proposition de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, à :

MM. Bathurst (H.-F.);

Cronstedt (comte N.-H.);

Dhanis (F.-E.).

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Dette publique de 150 millions de francs.

Émission de 600,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 7 février 1888 créant, au nom de l'État Indépendant du Congo, une Dette publique

au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de cent francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous ;

Vu le contrat en date du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, intervenus entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson-Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balsler et C^{ie}, d'autre part, pour l'émission des six cent mille obligations formant les séries 4,001 à 28,000 dudit emprunt ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'émission des 600,000 obligations de la Dette précitée, comprenant les séries 4,001 à 28,000 et représentant un capital nominal de 60 millions de francs, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières obligations étant annulées conformément au décret susvisé du 7 février 1888.

ARTICLE 2.

Le contrat du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, mentionnés ci-dessus, sont approuvés.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et pour l'exécution du contrat du 31 octobre 1888 et de l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889; il déterminera par arrêté, la date, le taux et les conditions de la souscription publique prévue par ledit contrat.

Donné à Vienne, le 6 février 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT
DES FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain du 6 février dernier autorisant l'émission de 600,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret souverain du 7 février 1888, et approuvant les arrangements conclus à ce sujet avec la Société Générale pour favoriser

l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson-Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balser et C^{ie},

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, le 7 mai prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignés, pour l'émission des 600,000 obligations formant les séries 4,001 à 28,000, de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

L'émission ne comprend pas les obligations des séries sus-indiquées qui sont déjà sorties aux tirages antérieurs, ces obligations étant annulées et devant venir en déduction des 600,000 titres mis en souscription publique.

ARTICLE 2.

Les obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-quatre francs (84 francs) chacune, payable :

- 1° 20 francs en souscrivant ;
- 2° 64 francs à la répartition, contre remise d'un certificat définitif.

ARTICLE 3.

Toutefois, les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leurs versements aux époques suivantes :

- 1° 20 francs en souscrivant ;
- 2° 14 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 34 francs ;

3° 50 francs du 1^{er} au 10 juillet 1889, contre remise d'un titre définitif.

Ce dernier versement sera augmenté de 40 centimes à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ARTICLE 4.

En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an, à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 août 1889, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ARTICLE 5.

La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre des titres définitifs n'est pas garantie.

ARTICLE 6.

Les titres provisoires libérés de 34 francs, délivrés à la répartition, participeront au tirage du 20 juin 1889.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 août 1889 et aux tirages suivants.

ARTICLE 7.

Si le nombre des titres souscrits dépasse le nombre des titres offerts au public, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ARTICLE 8.

Le fonds d'amortissement déjà constitué pour les obligations émises des séries 1 à 4,000, en exécution de l'article 3 du décret souverain du 7 février 1888, sera complété, par prélèvement sur le produit de l'émission nouvelle, à concurrence des obligations à émettre.

Il restera déposé à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Bruxelles, le 28 avril 1889.

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

**Association Africaine de la Croix Rouge.
Modifications aux Statuts. — Approbation.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu notre décret en date du 30 janvier 1889,
article 24,

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications, ci-après transcrites, apportées aux Statuts de l'*Association Africaine de la Croix Rouge*, et adoptées par le Comité directeur, dans sa séance du 18 mars 1889, sont approuvées par Nous :

CROIX ROUGE.

Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge.

STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour but principal de secourir les soldats et sujets congolais malades ou blessés, en temps de guerre; et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanitarium, des hospices, des refuges, ou autres établissements, et faire d'une manière générale toutes opérations légales qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet.

Elle entretient des relations régulières avec les autres Sociétés nationales de la Croix Rouge et avec le Comité international qui siège à Genève.

Elle pourra, en outre, s'affilier à des associations ayant un but similaire au sien et faire, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités d'alliance ou autres qui seraient utiles à son objet.

ARTICLE 2. — L'Association adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864 et aux résolutions de la Conférence internationale de Genève de 1863.

Elle prend pour insigne la Croix rouge sur fond blanc.

Elle a son siège à Bruxelles, et se conforme aux instructions du délégué du Département de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

**Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge.
Nominations.**

Par décrets des 23 mars, 4 et 12 avril 1889, sont nommés membres du Comité directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge, MM. le lieutenant-général baron de Rennette de Villers Perwin, le lieutenant-général Wauwermans, Otto de Nieulant et Charles de Hemptinne, respectivement présidents des sous-comités de cette Association constitués à Bruxelles, Anvers, Bruges et Gand.

Cadres organiques de l'Administration des districts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les cadres organiques des diverses catégories de fonctionnaires

prévues par Notre décret du 5 août 1888, constituant l'Administration des districts ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les cadres normaux de l'Administration des districts comprennent au maximum :

- 4 Commissaires de district de 1^{re} classe;
- 4 Id. id. 2^e id.
- 6 Id. id. 3^e id.
- 12 Sous-commissaires de district;
- 6 Commis de 1^{re} classe;
- 9 Id. 2^e id.

ARTICLE 2.

Lorsqu'il devra être pourvu à des services extraordinaires ne ressortissant pas directement à l'Administration des districts, il pourra être créé dans les diverses catégories précitées des emplois supplémentaires en tenant toutefois compte des ressources budgétaires annuelles.

ARTICLE 3.

En dehors des cadres prévus à l'article premier, des grades peuvent être exceptionnellement accordés, à titre personnel, sans que cette nomination donne droit au traitement afférent au grade obtenu.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

5^e ANNÉE



JUIN 1889

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 6

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Inspecteur d'État. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administra-
teurs Généraux,

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cambier (Ernest) est nommé Inspecteur d'État.

ARTICLE 2.

Il prendra rang immédiatement après le Vice-Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

A moins de dispositions contraires, il remplacera le Vice-Gouverneur Général en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

C. COQUILHAT.

Étoile de service.

Par décret du 28 mai 1889, M. Liebrechts (Charles-Adolphe-Marie) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service, avec deux raies.

Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge.

Nomination.

Par décret du 20 mai 1889, M. le baron Raphaël de Selys Longchamps, président du sous-comité de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge, constitué à Liège, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

Médaille à décerner aux chefs indigènes pour services rendus à l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

**Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,**

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera décerné aux chefs indigènes Congolais qui auront fait preuve de loyauté et de dévouement, des médailles en récompense des services rendus par eux à l'État.

ARTICLE 2.

Ces médailles, décernées par Notre Gouverneur Général, sont en vermeil, argent ou bronze selon ce que détermine la lettre de nomination ; leur diamètre est de 50 millimètres ; elles portent d'un côté l'effigie du Roi-Souverain, et de l'autre les armes de l'État du Congo surmontées des mots : Loyauté et Dévouement.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

CAM. JANSSEN.

**Organisation du Gouvernement local.
Modifications.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :**

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local sera modifié comme suit :

a) Le texte de la première phrase de l'article 2 sera remplacé par les lignes suivantes :

« Il est assisté d'un Vice-Gouverneur Général, d'un »
» Inspecteur d'État, d'un Secrétaire Général et d'un »
» ou plusieurs Directeurs, tous nommés et révoqués »
» par Nous. »

b) Le texte des deux premières phrases de l'article 8 sera remplacé par les lignes suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouver- »
» neur Général est remplacé provisoirement par le »

» Vice-Gouverneur Général, ou par l'Inspecteur
» d'État, ou enfin par un intérimaire désigné par
» Nous. A défaut de Vice-Gouverneur Général, d'In-
» specteur d'État et d'intérimaire désigné par Nous,
» le Gouverneur Général pourra désigner lui-même
» l'intérimaire. »

c) Le texte de l'article 9 sera modifié de la manière
suivante : après les mots « composé comme suit : »
et avant les mots « le juge d'appel », le texte portera :

« Le Vice-Gouverneur Général;
» L'Inspecteur d'État; ».

ARTICLE 2.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des
Finances et des Affaires Étrangères sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

EDM. VAN EETVELDE.

HUB. VAN NEUSS.

C. COQUILHAT.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

État civil. — Bureaux. — Ressort.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO;

Considérant qu'il y a utilité à déterminer à nouveau
l'étendue du ressort des officiers de l'état civil et à fixer
l'étendue du ressort par bureau;

Vu l'article premier du décret du Roi-Souverain en
date du 12 novembre 1885;

Revu les arrêtés du 7 janvier et du 3 mai 1886,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 de l'arrêté du
7 janvier 1886 et 3 de l'arrêté du 3 mai de la même
année sont abrogés.

ARTICLE 2. — Il est créé trois bureaux de l'état
civil :

Le premier à Banana,
Le deuxième à Boma,
Le troisième à Léopoldville.

ARTICLE 3. — L'étendue du ressort de ces bureaux
est fixée comme suit :

Banana : Tout le district de Banana.

Boma : Les districts de Boma, de Matadi et des Cataractes.

Léopoldville : Tout le reste du territoire.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1889.

ARTICLE 5. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 avril 1889.

Pour le Gouverneur Général,
L'Inspecteur Général,

H. GONDRY.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Société Valle et Azevedo.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

STATUTS (EXTRAIT).

Traduction.

Entre les soussignés il a été formé une société commerciale dont les statuts suivent :

1. La Compagnie aura la raison sociale : *Valle et Azevedo*, formée au nom des deux associés : José del Valle et João Antunes d'Azevedo.

Chacun des associés aura la signature sociale.

2. La société aura pour objet toutes les opérations commerciales en Afrique.

3. Les capitaux que les associés apporteront dans la société seront égaux ; les profits et pertes seront partagés par moitié.

4. Si le capital de l'un des associés est inférieur à celui de l'autre, les bénéfices que cet associé retirera de la société seront capitalisés jusqu'à concurrence du montant du capital de l'autre associé.

Celui des associés dont le capital surpassera l'apport convenu entre parties, ou celui au profit duquel les livres de la société démontreront l'existence d'un capital supérieur au capital de l'autre associé, aura la faculté de retirer l'excédent.

5. La durée de la société est illimitée et la ville de Liverpool (Angleterre) est choisie pour son siège social.

6. En cas de dissolution de la société, les deux associés seront obligés de procéder à la liquidation ; ils arrêteront de commun accord le mode de dissolution le plus favorable.

7. Dans le cas où l'un des associés voudra rentrer définitivement en Europe, il pourra se faire remplacer par un ou deux représentants jouissant de la confiance de chacun des associés.

8. En cas de décès pendant la durée de la société, de l'un des associés, l'autre associé sera obligé de procéder à la liquidation et convoquera à cet effet une commission de deux ou trois personnes de confiance au courant des affaires commerciales qui se traitent en Afrique. Cette commission assistera aux opérations de liquidation et de reddition de comptes aux héritiers du décédé, ou à celui qui le représentera régulièrement, dans le délai de six mois. L'associé liquidataire aura droit de ce chef à une indemnité de 10 % à prélever sur la liquidation.

En pareil cas l'associé liquidataire sera tenu de rendre compte aux héritiers de l'associé décédé ou à son représentant, et aussitôt l'exactitude des comptes reconnue, de rembourser le capital et de payer les bénéfices existant au profit du décédé, soit en produits du pays, soit en lettres de change, soit suivant tel autre mode qui répondra le mieux aux intérêts des deux parties.

9. L'associé liquidataire n'aura pas droit à la rémunération de 10 % dans le cas où le représentant des héritiers, muni de documents authentiques à cette fin, consentira à prendre dans la société une part correspondant à l'actif ou au passif de l'associé décédé.

10. En cas de dissolution de la société, chacun des associés pourra reprendre les maisons dont la propriété lui était reconnue au moment de la formation

de la société ainsi que tous objets en bon état qui existeront dans la société, pour la valeur portée aux inventaires que les associés arrêteront de commun accord ou, en cas de désaccord, pour la valeur fixée par une commission nommée par les deux associés.

11. Chacun des associés aura dans la société des droits égaux et pourra obliger l'autre, dans quelque lieu qu'il se trouve, à exécuter les clauses du contrat.

12. Le présent contrat est entré en vigueur le 29 février 1871.

Fait à Ponta da Lenha, le huit octobre mil huit cent soixante-douze.

(s.) JOSÉ DEL VALLE.

(s.) JOÃO ANTUNES D'AZEVEDO.

Il est déclaré en outre :

Le siège de la raison sociale : « Valle et Azevedo » au Congo est établi à Boma, où M. Valle fait élection de domicile.

Pour la maison Valle et Azevedo :

(s.) JOSÉ DEL VALLE.

ÉTAT CIVIL.

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1888.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	19 mars 1888. Boma.	ABOUBAKARI (Monio Cambi). M ^{lle} DOUMBA	Piza Bin Satei, de Zanzibar. Katibou Bin Hamici, de Zanzibar.	Bolle, Arthur, officier de l'état civil, à Boma.
2	20 juin 1888. Vivi.	TETER (James, C.), missionnaire. LINDSAY (Mary), missionnaire.	Clafin (Edward), missionnaire. Trimble (Lizzie, Jane), missionnaire.	Ulff, Frédéric, commissaire de district, à Vivi.
3	8 décembre 1888. Boma	PHILLIPS (Edward, Claudius). MEYER (Ransolinah, Elizabeth).	Bailey (Andrew), à Boma. Grant (James), à Boma.	Masson, J.-B., officier de l'état civil, à Boma.

Mouvement du port de BANANA pendant le 1^{er} trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	5	5,969	»	»	»	»	4	5,611	»	»	»	»
Anglais.	13	15,175	3	313	»	»	14	16,410	2	305	»	»
Français	»	»	5	39	»	»	»	»	7	60	»	»
Hollandais.	2	1,651	58	1,768	»	»	2	1,651	65	1,930	»	»
Italiens.	1	469	»	»	»	»	1	469	»	»	»	»
Norwégiens	1	481	»	»	»	»	1	481	»	»	»	»
Portugais	6	10,977	46	1,404	»	»	5	9,342	53	1,725	»	»
TOTAUX.	28	34,722	112	3,524	»	»	27	33,964	127	4,020	»	»

N. B. — Il est entré 4 navires appartenant à la marine de l'État et il en est sorti 5.

Mouvement du port de Boma pendant le 1^{er} trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	3	3,852	»	»	3	3,852	»	»
Anglais	6	7,253	9	645	6	7,253	11	666
Français	»	»	12	88	»	»	12	93
Hollandais	»	»	26	1,078	»	»	35	1,404
Portugais	»	»	12	586	»	»	13	710
TOTAUX	9	11,105	59	2,397	9	11,105	71	2,873

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le premier trimestre 1889.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	164	49 20	5,089	1,526 70
Café	»	»	246,355	363,532 50
Caoutchouc . . .	26,481	92,683 50	136,190	476 665 »
Copal	1,055	1,846 25	13,032	22 806 »
Huile de palme.	70,156	31,570 20	268 827	120,972 15
Ivoire	28,973	579,460 »	31,673	633,460 »
Noix palmistes .	197 599	39,519 80	690,244	138 048 80
Sésame	»	»	1,146	286 50
Orseille	277	304 70	1,137	1,250 70
Rocou	43	47 30	194	213 40
Cire	»	»	6,164	12,944 40
Fibres végétales.	»	»	10,927	1,857 59
Peaux brutes . .	»	»	6,736	7,409 60
TOTAUX	745,480 95	1,786,973 34

ERRATUM.

N° 4^{bis}, page 107, 12^e ligne (fin de l'art. 79). *A ajouter* : « Toute déclaration d'appel des jugements des tribunaux répressifs ordinaires doit être faite endéans les deux mois de la date du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut. »

5^e ANNÉE



JUILLET 1889

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Étoile de service.

Par décret du 30 juillet 1889, l'Étoile de service a été décernée, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, à M. De Man (Joannes, Franciscus, Christofolus).

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.

EXTRAIT DES STATUTS.

But. — Siège social. — Durée.

I (art. 1^{er} des statuts). — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.*

Elle a pour objet de faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières et autres, dans les limites les plus étendues, dans tous pays et spécialement dans le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

Elle peut, en tout ou en partie, moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, aliéner ou concéder ses établissements ou concessions, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés, participer à la constitution de sociétés nouvelles ou faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

II (art. 2). — Le siège social est établi à Bruxelles.

La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

III (art. 3). — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La durée de la Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, le Conseil d'administration peut proposer et l'assemblée générale peut décider la dissolution anticipée de la Société.

Capital social. — Actions. — Obligations.

IV (art. 4). — Le capital social est de 1,200,000 francs. représenté par 2,400 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 4,800 actions ordinaires, sans désignation de valeur.

2,400 de ces actions ordinaires sont remises aux souscripteurs des actions privilégiées : chaque action privilégiée donnant droit à une action ordinaire, qui restera nominative jusqu'à la libération intégrale de l'action privilégiée à laquelle elle est afférente, et ne pourra être transférée jusqu'alors que conjointement avec elle

Les 2,400 actions ordinaires restantes sont remises aux fondateurs en rémunération du concours qu'ils ont apporté à la constitution de la Société. Ils les répartissent suivant leurs conventions particulières.

En tout cas, pendant une période de trois ans, à compter du jour de la constitution de la Société, et sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, ayant spécialement cet objet à son ordre du jour, les 2,400 actions ordinaires remises aux fondateurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, ne peuvent être transférées ni constituées en titres au porteur.

V (art. 6). — Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il ne peut être créé des actions ordinaires nouvelles qu'en nombre égal à celui des actions privilégiées à émettre.

Les actionnaires jouiront, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, d'un droit de priorité pour la souscription d'actions nouvelles; ce droit sera réglé au prorata de leurs actions privilégiées au moment de l'émission. Le tout, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

VI (extrait de l'art. 10). — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire, sous réserve des stipulations de l'article 4.

Les actions privilégiées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

VII (art. 11). — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Administration. — Surveillance.

VIII (art. 15). — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq administrateurs.

Les opérations de la Société sont surveillées par trois commissaires.

IX (extrait de l'art. 17). — Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion de la majorité des membres composant le Conseil.

X (art. 18). — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés, soit par le président, soit par le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

XI (art. 20). — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'administration peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués.

Il peut nommer un directeur en Belgique et un directeur en Afrique ou conférer ces fonctions à des administrateurs délégués.

Il détermine les attributions des administrateurs délégués et des directeurs, qu'il peut toujours révoquer.

Il fixe leurs indemnités et appointements.

Il donne tous mandats ou pouvoirs, pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes qui lui sont étrangères.

Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires; il autorise, par ses délibérations, tous achats, ventes ou échanges de biens meubles et immeubles; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il renonce à tous droits réels et donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes saisies ou oppositions, même sans justification de paiement.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve; il fixe les amortissements annuels sur le matériel d'Afrique.

XII (art. 21). — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs.

Sauf délégation spéciale donnée à un administrateur-délégué, la Société n'est engagée que par ces deux signatures.

XIII (art. 22). — Un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

XIV (art. 23). — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président ou du vice-président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

XV (art. 24). — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

XVI (art. 28). — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

Conseil général.

XVII (art. 31). — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général

XVIII (art. 34). — Le Conseil général se réunit au moins une fois par semestre, sur la convocation du président du Conseil d'administration.

L'état de la situation active et passive lui est remis.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par les statuts, il délibère sur les affaires dont le Conseil d'administration juge utile de le saisir.

Le Conseil général peut autoriser l'émission de tout emprunt, avec ou sans affectation hypothécaire ou autre garantie.

Bilans. — Bénéfices et répartitions.

XIX (art. 36). — L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1889.

XX (art. 37). — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve, conformément à la loi.

Le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants :

1. Paiement d'un dividende aux actions privilégiées représentant 6 % sur le montant versé de ces actions.

Si, par suite d'insuffisance de bénéfices, ce paiement ne pouvait pas être parfait, il aura lieu, sur les premiers bénéfices disponibles des exercices subséquents.

2. Sur l'excédent, il est attribué :

a. 1 % à chaque administrateur ;

b. $\frac{1}{3}$ % à chaque commissaire ;

c. Une somme ne dépassant pas 2 % au directeur en Belgique et une autre

somme ne dépassant pas 2 % au directeur en Afrique ou aux administrateurs délégués qui les remplacent. Ces sommes sont fixées par le Conseil général ;

d. Une somme à fixer par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à 10 %, pour rembourser au pair les actions privilégiées qui seront désignées par voie de tirage au sort ;

e. 10 % à la disposition du Conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la Société par ses agents en Afrique.

Il pourra réduire le chiffre ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre sera portée à un compte de réserve ou de prévision.

3. Le surplus sera distribué à titre de dividende aux actions ordinaires.

Assemblées générales.

XXI (art. 38). — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

XXII (art. 43). — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale ; il nomme le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui les remplace.

XXIII (extrait de l'art. 44). — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

XXIV (extrait de l'art. 45). — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil général, par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

XXV (art. 46). — Il faut la résolution d'une assemblée générale, délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales, pour :

A. Augmenter ou diminuer le capital ;

B. Créer des obligations ;

C. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la dite loi);

D. Prendre la résolution prévue à l'article 1^{er}, § 4;

E. Proroger le terme de la Société, conformément à l'article 3;

F. Modifier les présents statuts.

Liquidation.

XXVI (art. 47). — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

XXVII (art. 48). — Après le payement des dettes et charges de la Société et l'entier amortissement au pair des actions privilégiées et des intérêts arriérés, conformément au numéro 1, deuxième alinéa, et au numéro 2, lettre *d* de l'article 37, tout l'excédent se partagera entre les actions ordinaires.

XXVIII (art. 49). — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et en conséquence les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

XXIX (art. 50). — Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la Société et les actionnaires.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 19 décembre 1888.

L'Administrateur délégué,

ALBERT THYS.

Il est déclaré, en outre, que la Société fait élection de domicile en son établissement de Kinchassa (Stanley-Pool) et que son représentant est provisoirement M. William Parminter.

ALBERT THYS.

Compagnie des magasins généraux du Congo.

SOCIÉTÉ ANONYME.

EXTRAIT DES STATUTS.

Objet. — Siège. — Durée.

I (art. 1^{er} des statuts). — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Magasins généraux du Congo*.

II (art. 2). — La Société a pour objet :

A. La constitution et l'exploitation d'un hôtel avec dépendances à Boma ou dans d'autres localités de l'État Indépendant du Congo ;

B. L'établissement de magasins commerciaux à Boma ou dans d'autres localités de l'État Indépendant du Congo ;

C. L'acquisition, l'exécution et l'exploitation de tous tramways à traction de locomotives ou d'autres moteurs.

Spécialement, la Société poursuivra la construction et l'exploitation d'un tramway avec dépendances à Boma ;

D. Toutes opérations similaires, utiles ou nécessaires à son objet.

III (art. 3). — La Société a le droit de céder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions.

Elle peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, aliéner les hôtels, magasins et tramways construits ou repris par elle, constituer des sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer, par apport ou autrement, à la formation et au développement de ces sociétés, recevoir des apports et se fusionner avec d'autres sociétés similaires.

IV (art. 4). — Le siège de la Société est fixé à Bruxelles.

La Société pourra établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

V (art. 5). — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, le Conseil d'administration peut proposer et l'assemblée peut décider la dissolution anticipée de la Société.

Capital social. — Actions. — Apports.

VI (art. 6). — Le capital social est représenté par 1.200 actions de 500 francs chacune, formant un capital de six cent mille francs, entièrement souscrit.

VII (extrait de l'art. 8). — Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, qui pourra aussi autoriser la création d'actions privilégiées.

VIII (art. 9). — Le conseil général est autorisé à créer des obligations aux prix et aux conditions d'émission qu'il détermine.

IX (art. 10). — La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, société anonyme établie à Bruxelles, 16, rue Bréderode, fait apport à la Société :

A. De tous les travaux, études, projet de convention avec l'État, recherches préliminaires et plans faits pour l'emplacement et la construction de l'hôtel à Boma et de magasins généraux ;

B. De la concession et du tracé du tramway à établir entre Boma-Rive et Boma-Plateau.

X (extrait de l'art. 17). — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Aucun transfert d'actions non libérées ne peut être fait s'il n'est préalablement agréé par le Conseil d'administration.

XI (art. 18). — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Administration. — Surveillance.

XII (art. 22). — La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

XIII (art. 25). — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

XIV (art. 27). — Le Conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil. Notamment, le Conseil d'administration signe avec l'État Indépendant du Congo la convention dont le projet est mentionné à l'article 10 ci-dessus et dont le texte est joint aux présentes. Aucune modification ne pourra être faite ultérieurement à cette convention sans l'autorisation du Conseil général.

Le Conseil choisit dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués auxquels il alloue une indemnité spéciale à charge des frais généraux.

Il détermine les attributions des administrateurs délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires; il autorise, par ses délibérations, tous achats, ventes ou échanges de biens, meubles et immeubles; il donne toutes quittances et décharges.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire ou autre garantie, consentir toutes inscriptions et toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée à toutes inscriptions, d'office ou autres, de toutes saisies ou oppositions, même sans justification de paiement.

Le Conseil, sur la proposition d'un administrateur délégué ou d'un directeur, nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu; il leur alloue toute gratification.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

XV (art. 28). — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs.

La Société, sauf délégation spéciale donnée à un administrateur délégué, n'est engagée que par ces deux signatures.

XVI (art. 29). — Par décision du Conseil général et pour les opérations au Congo, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

XVII (art. 30). — Un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

XVIII (art. 31). — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

XIX (art. 34). — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive ; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

Conseil général.

XX (art. 37). — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

XXI (extrait de l'art. 40). — Le Conseil général se réunit au moins une fois par semestre. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les statuts, il délibère sur les affaires dont le Conseil d'administration juge utile de le saisir.

Bilan. — Bénéfices. — Répartitions.

XXII (art. 42). — L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1889.

XXIII art. 43). — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé au moins 5 % au profit du fonds de réserve, conformément à la loi.

Le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants :

- 1° Paiement d'un intérêt de 3 % aux sommes versées pour libération anticipée des actions ;
- 2° Paiement d'un premier dividende de 5 % sur le capital appelé.

Sur l'excédent il est attribué :

- 1° 3 % à chaque administrateur ;
- 2° 1 % à chaque commissaire ;
- 3° 20 % à la disposition du Conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la Société par ses agents en Afrique ;
- 4° Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de second dividende.

La distribution des 20 % aux directeur et employés en Afrique est laissée à la libre disposition du Conseil d'administration qui pourra, à cet égard, agir comme bon lui semblera, c'est-à-dire réduire le chiffre ou même ne rien distribuer. Dans ce cas, la somme restée libre sera portée au compte du fonds de réserve.

Assemblée générale.

XXIV (art. 44). — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

XXV (extrait de l'art. 46). — Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

XXVI (extrait de l'art. 49). — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale ; il nomme le secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

XXVII (extrait de l'art. 50). — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

XXVIII (extrait de l'art. 51). — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil général, par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

XXIX (art. 52). — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5, de la loi sur les sociétés commerciales pour :

- A. Augmenter ou diminuer le capital ;
- B. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales) ;
- C. Prendre les résolutions prévues à l'article 3, alinéa 2 ;
- D. Proroger le terme de la Société, conformément à l'article 5 ;
- E. Modifier les présents statuts.

XXX (art. 53). — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et, en conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

XXXI (art. 54). — Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la Société et les actionnaires.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 13 décembre 1888.

L'administrateur délégué,

ALB. THYS.

Il est déclaré, en outre, que la Compagnie fera élection de domicile en son établissement de Boma, et que son représentant au Congo sera M. Monet.

ALB. THYS.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1888, 80 délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit :

Vols	35
Coups et blessures.	23
Tentatives de vol	2
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité	2
Injures	2
Arrestations arbitraires et violation de domi- cile	2
Recel	2
Abus de confiance	1
Escroquerie	1
Faux et usage de faux.	1
Assassinat	1
Destruction d'animaux	1
Infractions à des lois spéciales	7
TOTAL	80

POSTES.

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1888.

PAYS.	LETTRES		Cartes.	Imprimés.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.		Envois recommandés.		Colis postaux.	TOTAL des colonnes.	
	affranchies.	non affranchies.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Autres objets.			
<i>Europe.</i>												
Allemagne	444	»	52	304	»	»	»	48	»	»	848	
Autriche-Hongrie . .	40	»	»	4	»	»	»	12	»	»	56	
Belgique	4,572	»	116	3,444	»	28	»	108	»	22	8,488	
Danemark	304	»	»	64	»	»	»	»	»	8	376	
Espagne	68	»	»	4	»	»	»	12	»	»	84	
France	604	8	4	668	»	»	4	48	»	20	1,356	
Grande-Bretagne . .	3,384	»	68	6,140	16	»	»	56	»	20	9,684	
Italie	28	»	»	12	»	»	»	8	»	»	48	
Luxembourg	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
Norwège	128	»	»	44	»	»	»	»	»	»	172	
Pays-Bas	380	»	28	252	»	»	»	12	»	»	652	
Portugal	1,664	28	12	1,156	4	»	»	108	132	»	3,404	
Russie	12	»	»	4	»	»	»	»	»	»	16	
Suède	324	»	»	412	»	»	»	8	»	»	744	
Suisse	44	»	8	148	»	»	»	»	»	12	212	
<i>Afrique.</i>												
Algérie et Tunisie . .	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
Égypte	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
Colonies	{	britanniques	196	20	8	16	»	»	4	»	»	244
		françaises	164	4	4	20	»	»	»	»	»	132
		portugaises	2,540	116	4	504	»	»	104	»	»	3,268
		allemandes	72	»	12	»	»	»	»	»	»	84
<i>Amérique.</i>												
États-Unis	728	»	»	2,012	»	»	»	»	»	»	2,740	
Argentine	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
Bésil	24	»	»	»	»	»	»	8	»	»	32	
Canada	76	»	»	160	»	»	»	»	»	»	236	
<i>Asie.</i>												
Inde britannique . .	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	8	
<i>Océanie.</i>												
Colonies néerland . .	4	»	»	»	»	»	»	8	»	»	12	
Colonies et pays étrangers à l'Union . .	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	
TOTAUX	16,096	176	316	15,352	20	28	4	544	132	280	32,948	

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1888.*

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Imprimés.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.		Envois recommandés		Colis postaux.	TOTAL des colonnes.
					Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Autres objets.		
<i>Europe.</i>										
Allemagne	316	124	12	»	4	»	52	»	»	508
Autriche-Hongrie	32	76	»	»	»	»	12	»	»	120
Belgique	4,164	1,148	528	16	40	»	384	12	72	6,364
Danemark	304	140	172	»	»	»	16	»	»	632
Espagne	96	»	»	»	»	»	4	»	»	100
France	784	64	8	»	16	»	24	»	»	896
Grande-Bretagne	2 256	384	164	»	4	»	56	4	4	2,872
Italie	28	12	4	»	»	»	»	»	»	44
Luxembourg	40	»	»	»	»	»	»	»	»	40
Norwège	100	»	»	»	4	»	4	»	»	168
Pays-Bas	184	80	»	4	»	»	24	»	»	292
Portugal	924	15	24	»	28	4	64	4	»	1,064
Roumanie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Russie	24	4	»	»	»	»	»	»	»	28
Suède	384	88	»	»	4	»	28	»	»	504
Suisse	28	8	»	»	»	»	»	»	»	36
Turquie	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Afrique.</i>										
Algérie et Tunisie	12	4	»	»	»	»	»	»	»	16
Égypte	4	4	»	»	»	»	»	»	»	8
Libéria	40	»	4	»	»	»	»	»	»	44
Colonies britanniques	464	56	168	»	16	»	12	»	»	716
Id. espagnoles	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Id. françaises	208	24	176	»	16	»	»	»	»	424
Id. portugaises	1,684	52	616	»	4	»	76	»	»	2,432
Id. allemandes	24	12	»	»	4	»	»	»	»	40
<i>Amérique.</i>										
États-Unis	844	80	12	8	»	»	»	»	»	944
Brésil	4	»	»	8	4	»	»	»	»	8
Canada	60	20	8	4	»	»	»	»	»	92
Colonies néerlandaises	12	4	»	»	»	»	»	»	»	16
<i>Asie.</i>										
Chine et Corée	12	»	4	»	»	»	»	»	»	16
Inde britannique	24	8	»	»	»	»	»	»	»	32
Colonies et pays étrangers à l'Union	12	4	»	»	»	»	»	»	»	16
TOTAUX	13,148	2,212	1,900	32	144	4	756	20	76	18,292

Totaux des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1888.

	LETTRES		Cartes postales.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	ENVOIS en FRANCHISE.		ENVOIS RECOMMANDÉS.			Colis postaux.	TOTAUX.
	afranchies.	non afranchies.					Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Autres objets.	Avis de réception.		
A. Service intérieur . . .	2,236	»	132	12	»	4	2,136	204	76	»	40	»	4,840
B. Service international.													
a) Réception	16,096	176	316	15,352	»	20	28	4	544	132	»	280	32,948
b) Expédition	13,148	»	2,212	1,900	»	32	144	4	756	20	24	76	18,316
c) Transit	1,336	»	4	904	»	»	»	»	28	»	»	»	2,272

TOTAL des objets postaux reçus et expédiés, en service international, pendant l'année 1888 : 51,264
 Chiffre correspondant de l'année 1887 50,814
 Chiffre correspondant de l'année 1886 33,140

5^e ANNÉE



AOÛT 1889

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 8

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Décret instituant le Conseil supérieur.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, **SALUT :**

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, sous le nom de « Conseil supérieur », une Cour suprême dont le siège est à Bruxelles.

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

ARTICLE 2.

Le Conseil supérieur connaît, comme Cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

En cas de cassation, le Conseil statue sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 3.

En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède vingt-cinq mille francs, le Conseil supérieur connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

ARTICLE 4.

Le Conseil supérieur se compose d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire, tous nommés par Nous.

Le secrétaire et les auditeurs n'ont pas voix délibérative.

Les auditeurs sont chargés de faire rapport dans les affaires déferées au Conseil.

ARTICLE 5.

Sauf dans les cas exceptionnels où un nombre plus grand de conseillers serait requis par Nous, les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en cassation et par trois conseillers en cas d'appel.

Aucun conseiller ne pourra être appelé à statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris part.

ARTICLE 6.

Les membres du Conseil supérieur donneront leur avis sur les questions dont nous croirons devoir les saisir.

ARTICLE 7.

Des décrets ultérieurs régleront la procédure devant le Conseil supérieur et le mode suivant lequel il exercera ses attributions.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Conseil supérieur. — Nominations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 16 avril 1889 instituant le
« Conseil supérieur », et spécialement l'article 4 ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président du Conseil supérieur : M. Pirmez (E.),
Ministre d'État, à Bruxelles ;

Conseillers :

MM. Barclay (Thomas), avocat, associé à l'Institut
de droit international, à Paris ;

Begerem (Victor), avocat, membre de la
Chambre des Représentants, à Gand ;

Callier (A.), professeur à l'Université de Gand ;

De Maertens (F.), professeur à l'Université et
à l'École de droit, membre de l'Institut de
droit international, à Saint-Pétersbourg ;

Descamps (E.), doyen de la Faculté de droit à
l'Université de Louvain ;

MM. Galopin (G.), professeur à l'Université de Liège;

Graux (Ch.), avocat, ancien Ministre, à Bruxelles;

Guillery (Jules), avocat, ancien président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles;

Meeus (E.), membre de la Chambre des Représentants, à Anvers;

Melot (E.-A.), membre de la Chambre des Représentants, à Namur;

Nyssens (A.), professeur à l'Université de Louvain;

Rivier (Alph.), professeur à l'Université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse, rédacteur de la Revue de droit international;

Rolin Jaequemyns (G.), avocat, ancien Ministre, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, secrétaire général de l'Institut de droit international;

Saintelette (Ch.), avocat, membre de la Chambre des Représentants, ancien Ministre, à Bruxelles;

Simons (Ch.), membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles;

Smolders (Th.), avocat, professeur à l'Université de Louvain;

Vauthier (Alph.), professeur à l'Université de Bruxelles, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bruxelles;

Secrétaire : M. Brifaut-Vinchent (A.), avocat;

Auditeurs :

MM. Anspach (L.), avocat;
Borel (J.), avocat;
Coosemans (L.), avocat;
de Cuvelier (Ad.), avocat;
De Jaer (C.), avocat;
De Lantsheere (L.), avocat;
Demeure (Ch.), avocat;
De Moor (E.), avocat;
Hymans (P.), avocat;
Rolin (E.), avocat.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 21 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

JUSTICE.

Personnel. — Nominations.

Par décrets des 9 mai et 22 juillet 1889, sont nommés, en conformité du décret du 27 avril 1889 réorganisant la justice répressive :

Juge du tribunal répressif de première instance du Bas-Congo : M. De Saegher (M.), docteur en droit ;
Procureur d'État : M. Baerts (A.), docteur en droit ;
Juge du tribunal de première instance à titre personnel : M. Van der Straeten (E.), docteur en droit.

Tribunaux territoriaux en matière répressive. Réorganisation.

Par arrêtés du Gouverneur Général du 21 juin 1889 et en conformité de l'article 5 du décret du Roi-Souverain du 27 avril 1889, il est institué un tribunal territorial statuant en matière répressive :

à Léopoldville : composé conformément à l'article 3 du décret du 27 avril 1889 ;

à Lukungu : composé d'un juge et d'un greffier, et
à N'Zobé : composé d'un juge unique.

La compétence territoriale de ces tribunaux est fixée comme suit :

Pour le tribunal de Léopoldville, à tout le district du Stanley-Pool ;

Pour le tribunal de Lukungu, à tout le district des Cataractes, et

Pour le tribunal de N'Zobé, au territoire situé entre le T'Chiloango (Loango) et la Loukoula jusqu'au 13^e degré de longitude est de Greenwich, ainsi qu'au territoire situé sur la rive gauche de la Loukoula, à une distance maxima de 25 kilomètres de cette rive et jusqu'au même degré.

**Tribunaux territoriaux en matière répressive.
Procédure.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du Roi-Souverain en date
du 27 avril 1889;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 27 avril 1889 s'appliquent aux tribunaux territoriaux, à l'exception des articles suivants de ce décret : pour les tribunaux territoriaux en général, l'article 31; pour les tribunaux territoriaux de Lukungu et de N'Zobé, l'article 3.

ARTICLE 2.

La procédure devant les tribunaux territoriaux se fera sans frais. Toutefois, en cas d'appel interjeté par le condamné contre un jugement rendu par un tribunal territorial, les frais de justice faits en première instance, ainsi qu'ils sont tarifés en l'article 117 du décret coordonné du 27 avril 1889, seront exigibles.

Boma, le 21 juin 1889.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge. Nomination.

Par décret du 7 août 1889, M. Léon Dolez, président du sous-comité de l'Association congolaise et africaine de la Croix Rouge, constituée à Mons, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

Décret sur la chasse.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la conservation de la race des éléphants et du maintien des droits de l'État sur les éléphants capturés ou tués sur ses domaines, de déterminer les conditions dans les-

quelles il sera permis aux particuliers de chasser ces animaux ;

Revu le décret du 14 septembre 1886 et le décret du 12 novembre 1886 approuvant l'ordonnance du 14 mai de la même année ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La chasse à l'éléphant est interdite dans toute l'étendue du territoire de l'État, à moins de permission spéciale.

ARTICLE 2.

Notre Gouverneur Général détermine les conditions de cette permission et les taxes à percevoir de ce chef.

ARTICLE 3.

Quiconque sera trouvé chassant l'éléphant en contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'une servitude pénale de un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, en contravention à ces dispositions, se sera approprié un éléphant capturé ou tué à la chasse ou ses dépouilles sera puni des peines édictées par l'article 19 du Code pénal. Le recèlement sera puni conformément à l'article 29 du même Code.

Les éléphants ainsi capturés ou tués seront restitués à l'État ou confisqués à son profit.

ARTICLE 4.

Tous usages et coutumes ayant force de loi et contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

ARTICLE 5.

Nos Administrateurs Généraux du Département de l'Intérieur et du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux,
des Départements de l'Intérieur
et des Affaires Étrangères,*

C. COQUILHAT.

EDM. VAN EETVELDE.

Poste de N'Zobé. — Circonscription administrative.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au chef du poste de N'Zobé l'autorité administrative sur la partie du territoire contiguë à ce poste ;

Vu l'article 3 du décret du 1^{er} août 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les parties de territoire des districts de Boma et Banana comprises entre le T'Chilôngo (Loango) et la Loukoula jusqu'au 13^e degré de longitude est de Greenwich et la rive gauche de la Loukoula, à une profondeur de 25 kilomètres et jusqu'au même degré, sont temporairement distraites de ces districts et seront administrées par le chef du poste de N'Zobé, qui aura les attributions d'un commissaire de district.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera exécutoire le 1^{er} juillet 1889.

Fait à Boma, le 20 juin 1889.

CAM. JANSSEN.

119
5^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1889

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Étoile de service.

Par décrets des 4 et 10 septembre 1889, l'Étoile de service a été décernée, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, à :

MM. Haneuse (L.-A.);
Verboeckhoven (F.-G.);
Cloetens (L.-P.).

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

11/10

Circonscriptions administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 3 du décret du 1^{er} août 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le district de l'Équateur sera provisoirement administré par le Commissaire du district de l'Oubandji et Ouellé.

ARTICLE 2.

Le Commissaire du district de l'Oubandji et Ouellé aura compétence administrative sur tout le bassin de l'Itimbiri jusqu'à la chute de Loubi.

Fait à Boma, le 25 juin 1889.

CAM. JANSSEN.

Décret sur l'expulsion.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu résidant ou se trouvant sur le territoire de l'État, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou la stabilité des institutions, ou celui qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint, par ordonnance du Gouverneur Général, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou de sortir du territoire.

ARTICLE 2.

L'ordonnance portée en vertu de l'article 1^{er} sera signifiée à l'individu qu'elle concerne et déterminera le délai endéans lequel il devra sortir du territoire.

ARTICLE 3.

L'individu qui aura reçu l'injonction de sortir de l'État, ne pourra, pendant la durée de son voyage, séjourner dans les lieux qui lui seront interdits par l'ordonnance ou ne pourra y séjourner plus longtemps que l'ordonnance le déterminera.

ARTICLE 4.

Si l'individu auquel il aura été enjoint de sortir de l'État n'obtempère pas à cette injonction dans le délai fixé, ou s'il rentre sur le territoire, ou s'il contrevient à l'article 3, il sera condamné à une servitude pénale de quinze jours à six mois.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

C. COQUILHAT.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par décret du 16 septembre 1889, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la *Congo Bolobo mission*, dont le siège est à Molongo (rivière de Lalanga), et qui a pour représentant agréé M. John M^e Kittrick.

Par décret du 16 septembre 1889, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la *Bishop Taylors self supporting mission*, dont le siège est à Vivi, et qui a pour représentant agréé M. James C. Teter.

MARINE.

AVIS.

Le Département des Affaires Étrangères porte à la connaissance des intéressés qu'il a été placé dans le port de Banana un feu dioptrique rouge fixe. Ce feu est visible du côté de la mer et du fleuve à une distance de neuf milles.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

**Perception de droits de sortie sur les produits exportés
par la rivière Chiloango.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 15 décembre 1885 ordonnant la perception de droits de sortie sur les produits exportés du territoire de l'État Indépendant par la voie du

Congo ou directement par mer, en destination d'un pays étranger quelconque;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les produits exportés du territoire de l'État Indépendant par la rivière Chiloango ou par un affluent de cette rivière seront, à partir de la date que fixera Notre Gouverneur Général au Congo, passibles des mêmes droits de sortie que les produits exportés par la voie du Congo ou directement par mer.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Établissement d'un bureau de perception à N'Zobé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain du 24 mars dernier portant ce qui suit :

« Les produits exportés du territoire de l'État Indépendant pendant par la rivière Chiloango ou par un affluent de cette rivière seront, à partir de la date que fixera Notre Gouverneur Général au Congo, passibles des mêmes droits de sortie que les produits exportés par la voie du Congo ou directement par mer » ;

Vu le décret Souverain du 15 décembre 1885 sur les droits de sortie et l'arrêté de l'Administrateur Général au Congo du 25 mars 1886.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de sortie sur les produits exportés par le Chiloango et ses affluents seront perçus, à partir du 1^{er} août prochain, suivant les règles et les formalités déterminées par l'arrêté de l'Administrateur Général au Congo du 25 mars 1886.

Les fraudes et contraventions et les tentatives de fraude seront punies des peines comminées par le même arrêté.

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles 12, 13, 15 et 20 de l'arrêté du 25 mars 1886 sont rendues applicables aux factoreries situées près du Chiloango ou près d'un de ses affluents navigables.

Les chefs de ces factoreries inscriront dans le registre prescrit par l'article 12 susvisé tous les produits qui se trouveront dans leurs magasins à la date fixée par l'article premier.

ARTICLE 3.

Un bureau pour la perception des droits de sortie est établi à N'Zobé, au confluent de la Lukulla et de la Chiafo-Loango.

ARTICLE 4.

Par dérogation aux articles 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 mars 1886, l'embarquement des marchandises en destination de l'étranger pourra se faire à toutes les factoreries situées près du Chiloango et de ses affluents, en amont de N'Zobé, à la condition :

1° Que le transport jusqu'à N'Zobé s'effectue conformément à l'article 13 dudit arrêté;

2° Que la déclaration et le paiement des droits soient régulièrement effectués au bureau de N'Zobé, où aura lieu la vérification prescrite par l'article 7 cité plus haut, et où le patron ou commandant de l'embarcation devra déplacer ou mettre momentanément à

terre telle partie de son chargement que le receveur jugera nécessaire, afin que cette vérification puisse être effectuée convenablement.

ARTICLE 5.

L'article 26 de l'arrêté du 25 mars 1886 s'appliquera aux transports faits d'une rive à l'autre du Chiloango ou d'une rive à l'autre de la partie de la Lukulla qui forme la limite de l'État Indépendant.

ARTICLE 6.

L'expression de *navire exportateur* employée dans l'arrêté du 25 mars 1886 s'entend de toute embarcation, quelle qu'elle soit et quel que soit son tonnage, qui sert à transporter des marchandises d'un endroit quelconque appartenant à l'État Indépendant du Congo vers un endroit quelconque situé au delà de la frontière de cet État.

A Boma, le 24 juin 1889.

Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le deuxième trimestre 1889.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	106	31 80	106	31 80
Café	»	»	169,161	253,741 50
Caoutchouc . . .	35,157	123,049 50	151,951	531 828 50
Copal	1,136	1,988 »	12,421	21,736 75
Huile de palme.	328,341	147,753 45	532,271	239,521 95
Ivoire	23,996	479,920 »	28,538	570,760 »
Noix palmistes .	730,598	146,119 60	1,456,614	291,322 80
Sésame	17,323	4,330 75	26,802	6,700 50
Orseille	180	198 »	13,130	14,443 »
Rocou	34	37 40	515	566 50
Cire	»	»	5,156	10,827 60
Peaux brutes . .	»	»	5,977	6,574 70
TOTAUX	903,428 50	1,948,055 60

Mouvement du port de BANANA pendant le 2^e trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	6,579	»	»	6	6,937	»	»
Anglais.	12	14,034	6	954	12	13,045	4	600
Français	»	»	1	7	»	»	1	7
Hollandais.	1	872	66	1,688	1	872	73	1,964
Portugais	6	11,292	43	835	6	11,262	42	996
Congolais	»	»	2	20	»	»	1	10
TOTAUX.	24	32,777	118	3,504	25	32,116	121	3,577

Mouvement du port de BOMA pendant le 2^e trimestre de 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	3	3,913	1	120	3	3,913	1	120
Anglais	6	6,718	7	644	6	6,718	8	505
Français	»	»	8	56	»	»	9	61
Hollandais	»	»	36	1,490	»	»	39	1,477
Portugais	»	»	11	550	»	»	13	697
TOTAUX	9	10,631	63	2,860	9	10,631	70	2,860

5^e ANNÉE



OCTOBRE 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 10

Par décret du 23 août 1889, démission honorable de ses fonctions de Vice-Gouverneur Général a été accordée, sur sa demande, à M. Ledeganck (Herman, Thomas, Marie).

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Étoile de service.

Par décrets des 4 et 15 octobre 1889, l'Étoile de service a été décernée, sur la proposition de l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, à MM. Daenen (Adémar, Guillaume, Marcel), Faro (João Cabral da Costa), Neutens (Médard, Léopold, François) et Schonberg (Christian, Victor, Rask).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 5 octobre 1889, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Léon Sénau, architecte à La Tour d'Aignes (Vaucluse), France, un brevet d'invention pour « Le Taureau, appareil hydraulique ».

Compagnie du chemin de fer du Congo.

SOCIÉTÉ ANONYME.

EXTRAIT DES STATUTS.

Titre premier. — Dénomination. — Objet, siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : Compagnie du chemin de fer du Congo.

Son siège social est établi à Bruxelles.

Un siège administratif pourra être établi au Congo.

ARTICLE 2. — La compagnie a pour objet la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer entre le Bas-Congo et le Stanley-Pool, et la mise en valeur des concessions de terres qui lui sont accordées, soit en les donnant à bail, soit en les réalisant contre espèces, ou par voie d'apport contre titres dans les sociétés spéciales à constituer.

La compagnie pourra aussi construire et exploiter toutes lignes de chemin de fer, tramways ou routes qui lui seraient concédées au Congo, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle pourra accessoirement entreprendre l'établissement de toute ligne de navigation maritime ou fluviale sur le Congo ou vers le Congo.

Plus généralement, elle est autorisée à faire toutes opérations se rattachant à l'industrie des transports au Congo.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation du but social, et céder tout ou partie de ses concessions de terres.

Elle pourra également, avec l'assentiment préalable du Gouvernement du Congo, fusionner avec une autre société ou transférer en tout ou en partie les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

ARTICLE 3. — La durée de la société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra en tout temps être dissoute anticipativement par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

Titre II. — Fonds social. — Actions. — Obligations.

ARTICLE 4. — Le capital social est fixé à 25,000,000 de francs. Il est représenté par 20,000 actions de capital de 500 francs chacune et 30,000 actions ordinaires de 500 francs chacune.

Il est créé, en outre, 4,800 parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 40, 41, 45 et 46 des présents statuts. Le nombre des parts de fondateur ne pourra pas être augmenté.

ARTICLE 5. — Les 20,000 actions de capital sont souscrites aux présentes, au nom du Gouvernement belge, par M. Victor Bidez, qui en a effectué la libération à concurrence de 20 %, soit une somme de 2,000,000 de francs, remise à M. Charles Balsler, qui en fera le versement au compte de la société.

Les 30,000 actions ordinaires sont intégralement souscrites, savoir :

Par la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, à Bruxelles, deux mille actions	2,000
Par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, mille actions	1,000
Par la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, mille actions	1,000
Par la Société anonyme pour l'exploitation des établissements John Cockerill, à Seraing et à Liège, cinq cents actions	500
Par la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, à Bruxelles, cinq cents actions	500
Par la banque G.-J.-M. De Wolf, à Anvers, cinq cent soixante actions.	560
Par le Crédit général de Belgique, à Bruxelles, trois cents actions.	300
Par le Crédit général liégeois, à Liège, trois cents actions	300
Par M. Charles Balsler, à Bruxelles, trois cents actions	300
Par sir William Mackinnon, à Londres, et consorts, dix mille actions.	10,000
Par M. Huntington, à New-York, cinq cents actions	500
Par M. le chevalier Raphaël de Bauer, à Bruxelles, deux cents actions.	200
Par la maison de banque S. Bleichroder, à Berlin, mille sept cents actions	1,700
Par la société dite « Disconto-Gesellschaft » à Berlin, mille sept cents actions	1,700
Par MM. Sal. Oppenheim junior et C ^{ie} , à Cologne, six cents actions.	600
Par M. Georges Brugmann, à Bruxelles, deux mille deux cents actions	2,200
Par M. Léon Lambert, à Bruxelles, mille actions	1,000

A REPORTER. 24,360

	REPORT.	24,360
Par la maison de banque Philippon, Horwitz et C ^{ie} , à Bruxelles, huit cents actions.		800
Par M. Albert Thys, à Saint-Josse-ten-Noode, deux mille sept cent dix actions		2,710
Par M. Polydore Roels, à Anvers, cent actions		100
Par M. Jules Meert, à Anvers, vingt actions		20
Par MM. Ed. Pecher et C ^{ie} , à Anvers, cent actions		100
Par M. Ernest Osterrieth, à Anvers, deux cents actions		200
Par M. Louis Lysen, à Anvers, deux cents actions.		200
Par M. Charles Lejeune, à Anvers, cinquante actions.		50
Par MM. H. Albert de Bary et C ^{ie} , à Anvers, cent actions.		100
Par M. Adolphe de Roubaix, à Anvers, cent actions		100
Par MM. G. et C. Kreglinger, à Anvers, vingt actions		20
Par M. Frédéric Jacobs, à Anvers, deux cent quarante actions.		240
Par la banque Delloye et C ^{ie} , à Bruxelles, trois cents actions		300
Par la banque Cassel et C ^{ie} , à Bruxelles, deux cent cinquante actions.		250
Par M. Louis Delbouille, à Ostende, deux cent cinquante actions		250
Par MM. Ed. Weber et C ^{ie} , à Anvers, deux cents actions		200
	<hr/>	
	ENSEMBLE trente mille actions.	30,000

lesquels souscripteurs ont effectué un premier versement de 20 %, soit 100 francs, par action souscrite, entre les mains du même M. Charles Balsler, qui en fera également la remise, comme il est dit ci-dessus, au compte de la société.

Les 4800 parts de fondateur sont remises à la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, pour être, par elle, réparties aux fondateurs, suivant leurs conventions particulières.

Ces parts de fondateur sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires. Les articles 9 à 12 des statuts leur sont applicables.

ARTICLE 6. — Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les frais de conversion seront à la charge des actionnaires.

Les appels de fonds sur les actions, à concurrence des 80 % restant à verser, seront faits par les soins du Conseil d'administration et dans les délais suivants : 20 % au plus tard le 1^{er} octobre 1889, 20 % le 1^{er} mars 1891 ; 20 % le 1^{er} mars 1892 et le solde, 20 %, le 1^{er} mars 1893. Les dates et quotités ainsi fixées peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8. — Les actionnaires peuvent à toute époque se libérer par anticipation. Il sera bonifié sur les versements anticipatifs un intérêt de 3 1/2 % l'an, à prélever pendant la période de construction sur le compte de premier établissement.

ARTICLE 11. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ARTICLE 13. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires jouiront, dans les délais fixés par le Conseil d'administration, d'un droit de priorité pour la souscription de toutes les émissions nouvelles. Ce droit sera réglé au prorata du nombre de leurs actions au moment de l'émission. Ce droit est conféré aussi bien aux actions ordinaires qu'aux actions de capital.

ARTICLE 14. — L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'émission d'obligations et autoriser le Conseil d'administration à en fixer le taux d'intérêt, d'émission et de remboursement, la forme et les garanties spéciales, réelles ou autres, la durée et le mode de l'amortissement et du remboursement.

Titre III. — Administration. — Direction. — Surveillance.

ARTICLE 15. — La société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de seize au plus, nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil élit un président et un vice-président.

Il sera créé au sein du Conseil un comité permanent d'administration, composé de trois à cinq membres.

ARTICLE 16. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires sociales. Notamment il peut faire tous marchés et entreprises, acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir tous transferts; consentir et accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties; recevoir toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; consentir toutes quittances, subrogations et mentions; renoncer à tous droits réels; donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions saisies et oppositions; autoriser toutes actions en justice; faire tous désistements et acquiescements. Il peut aussi constituer ou racheter tous cautionnements déposés en garantie de concessions.

L'énumération de ces pouvoirs n'est pas limitative, mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un membre du comité permanent ou du directeur général.

ARTICLE 17. — Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité permanent.

ARTICLE 18. — Le Conseil nommera un directeur général à Bruxelles, choisi ou non parmi les membres du Conseil d'administration, chargé de l'exécution du Conseil d'administration et de celle du Comité permanent, ainsi que de la gestion journalière de la compagnie.

Il donne quittance, prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général est remplacé par un des membres du comité permanent.

ARTICLE 19. — Toute décision du Conseil d'administration et du comité permanent, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres qui les composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 20. — Les délibérations du Conseil et du comité permanent sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

ARTICLE 21. — Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le directeur général. Le Conseil d'administration peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

ARTICLE 22. — La surveillance de la société est confiée à un collège de trois commissaires, au moins, et cinq, au plus.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres et procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

ARTICLE 23. — En garantie de leur gestion, les administrateurs devront déposer chacun un cautionnement de 50 actions et les commissaires chacun un cautionnement de 20 actions.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les titulaires ont exercé leurs fonctions.

ARTICLE 25. — Le Conseil d'administration et le collège des commissaires devront chacun avoir au moins deux tiers de leurs membres de nationalité belge.

Titre IV. — Assemblées générales.

ARTICLE 26. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 27. — Il sera tenu chaque année, à Bruxelles, au siège social ou en tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, le troisième mercredi de janvier, à 11 heures du matin, une assemblée générale ordinaire de la société.

Le Conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ARTICLE 31. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 18 mai 1873, pour modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital social, créer des obligations, acquérir ou vendre des concessions par apport ou autrement, dissoudre anticipativement ou proroger la société.

Toutefois, aucune modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

Titre V. — Inventaires et bilans. — Répartition et réserve.

ARTICLE 34. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Le premier exercice prendra fin le 30 juin 1890.

ARTICLE 35. — Chaque année, le 30 juin, les écritures de la compagnie sont arrêtées, et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ARTICLE 36. — Le Conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la société.

ARTICLE 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1^o 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ladite réserve aura atteint 10 % du capital ;

2° La somme nécessaire pour attribuer un dividende de $3\frac{1}{2}\%$ l'an sur le capital versé des actions de capital et des actions ordinaires ;

3° La somme nécessaire pour attribuer un deuxième dividende de $3\frac{1}{2}\%$ sur la somme versée des actions ordinaires ;

4° La somme nécessaire pour amortir en 99 ans, à partir de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne, les actions de capital à 500 francs et les actions ordinaires à 1,000 francs.

L'amortissement se fera par voie de tirage au sort.

Les actions ordinaires remboursées seront converties en actions de jouissance donnant droit aux avantages stipulés aux articles 40 et 43 des présents statuts.

ARTICLE 38. — Dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour assurer les prélèvements stipulés à l'article 37 précédent, les sommes manquantes seront prélevées avec les intérêts composés respectifs de $3\frac{1}{2}\%$ et de 7% sur les bénéfices des exercices suivants après dotation de la réserve et après l'attribution des $3\frac{1}{2}\%$ prévus à l'article 37 sub n° 2 ; ces prélèvements seront affectés dans l'ordre suivants :

1° A compléter l'attribution de $3\frac{1}{2}\%$ l'an sur le capital versé des actions de capital et des actions ordinaires ;

2° A compléter l'attribution du deuxième dividende de $3\frac{1}{2}\%$ sur la somme versée des actions ordinaires ;

3° A compléter les sommes nécessaires pour l'amortissement, de façon que les actions de capital et les actions ordinaires aient touché les dividendes stipulés et aient été amorties conformément au tableau avant qu'il soit fait toute autre répartition de bénéfices en vertu de l'article 40 ci-après.

ARTICLE 39. — Les bénéfices provenant de la réalisation des concessions de terrains seront appliqués au remboursement d'obligations ou, à défaut, à un amortissement supplémentaire des actions de capital et des actions ordinaires. Cet amortissement se fera également par voie de tirage au sort, et dans la proportion fixée par le tableau d'amortissement.

ARTICLE 40. — L'excédent du bénéfice net, après les prélèvements stipulés aux articles 37 et 38, sera réparti comme suit :

1° 50% aux actions ordinaires non remboursées et aux actions de jouissance remplaçant les actions ordinaires remboursées ;

2° 10% au Conseil d'administration ;

3° 40% aux 4,800 parts de fondateur.

ARTICLE 41. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ARTICLE 42. — Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera payé, sur les sommes versées, un intérêt de $3\frac{1}{2}\%$ sur les actions de

capital et de 7 % sur les actions ordinaires, à charge du compte de premier établissement.

ARTICLE 43. — La répartition des bénéfices, telle qu'elle résulte des articles ci-dessus, ne pourra jamais être altérée, ni directement, ni indirectement par voie de modification aux statuts ou autrement.

Titre VI. — Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ARTICLE 44. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ARTICLE 45. — En cas de liquidation, après le paiement des dettes et charges sociales, si l'amortissement des actions de capital et des actions ordinaires ou si les intérêts stipulés de 3 1/2 % sur actions de capital et de 7 % sur les actions ordinaires laissent un arriéré, l'amortissement sera complété en premier lieu à concurrence des sommes versées, l'arriéré d'intérêts sera ensuite comblé dans l'ordre prévu à l'article 38 et, enfin, il sera prélevé la somme nécessaire pour compléter jusqu'à concurrence de 1,000 francs l'amortissement des actions ordinaires encore en circulation.

Le surplus de l'actif sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 40, entre les actions de jouissance, les parts de fondateur et le Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution.

Ce mode de répartition ne pourra être changé par voie de modification aux statuts ou autrement.

ARTICLE 46. — En cas de prorogation, les règles établies par les présents statuts, quant à la répartition des bénéfices et de l'avoir social en liquidation, seront intégralement maintenues.

Titre VII. — Domicile des actionnaires.

ARTICLE 47. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

Titre VIII. — Dispositions transitoires.

ARTICLE 48. — Conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873 et à l'article 22 des présents statuts, le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à cinq et sont nommés pour la première fois à ces fonctions :

M. Émile Delcommune, propriétaire à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 48 ;

M. Alfred Geelhand, conseiller provincial à Schooten (province d'Anvers) ;

M. le baron Constant Goffinet, secrétaire de légation, administrateur de la liste civile, à Bruxelles, rue de la Science, n° 3 ;

M. Michel Mourlon, administrateur de la Caisse générale de Reports et de Dépôts, à Bruxelles, rue Belliard, n° 107 ;

M. Samson Wiener, avocat et conseiller provincial, à Saint-Josse-ten-Noode.

ARTICLE 49. — Une assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société, fixera, pour la première fois, le nombre des membres du Conseil d'administration, procédera à leur nomination, déterminera le traitement des administrateurs, ainsi que celui des membres du comité permanent et des commissaires.

Approuvé et certifié conforme :

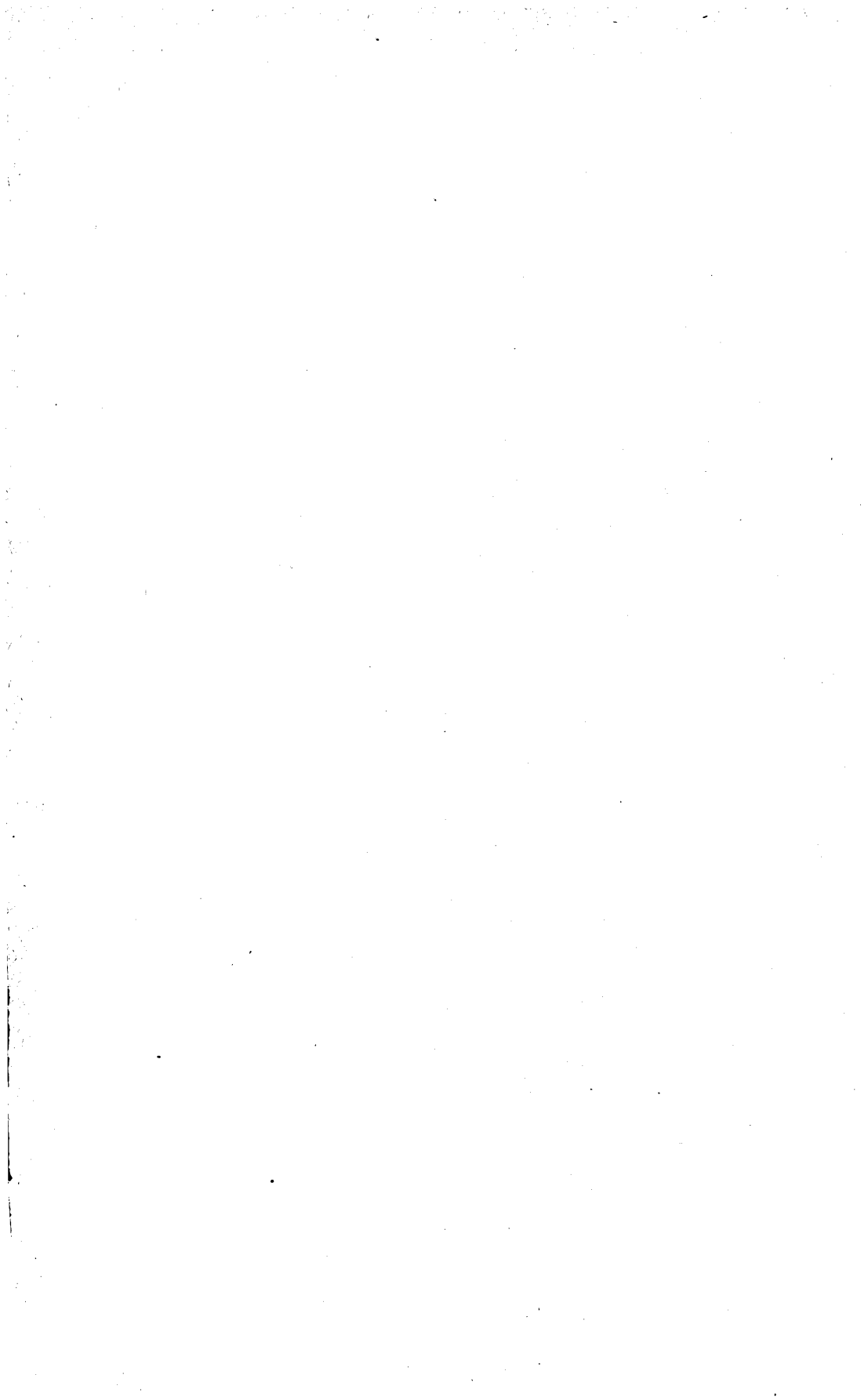
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Administrateur Directeur général,

THYS.

Le Président,

SABATIER.



5° ANNÉE



NOVEMBRE 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11



RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

sur la législation de l'État Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs.

SIRE,

Les Puissances ayant des possessions en Afrique ont reçu de la Conférence de Berlin la mission de concourir à l'abolition de l'esclavage. « Toutes les Puissances — dit l'article 6 — qui exercent des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. »

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Quelles dispositions législatives l'État Indépendant du Congo a-t-il prises pour s'acquitter de cette tâche et assurer en droit et en fait la liberté des noirs qui se trouvent dans les régions soumises à son autorité? C'est ce qu'il convient d'examiner rapidement en s'attachant uniquement ici aux côtés juridique et administratif de la question ; les mesures militaires déjà ordonnées par l'État et celles qu'il y aurait lieu de prendre encore pour combattre la traite devront être exposées par mon collègue du Département de l'Intérieur.

Les dispositions législatives dont Votre Majesté me permettra de faire l'analyse s'appliquent en droit à tout le territoire de l'État. Je n'ai pas besoin d'ajouter, Sire, qu'en fait, elles ne sont applicables, en ce moment, qu'à toutes les régions où l'autorité de l'État se trouve suffisamment consolidée pour que les tribunaux puissent y exercer une action efficace. Ces régions s'étendent de plus en plus ; il y a peu de temps encore, elles étaient circonscrites aux seuls établissements de l'État et des Européens du Bas-Congo, et à un périmètre d'un kilomètre autour de ces établissements. Aujourd'hui elles englobent tous les établissements semblables du Haut-Congo ainsi que, autour des stations, les villages de plus en plus nombreux et éloignés qui comprennent la mission de l'État et invoquent sa protection.

I

La législation actuellement en vigueur sur ce point spécial consiste en certaines dispositions de l'Acte de la Conférence de Berlin (art. 6 et 9), la première des lois de l'État ; — certains articles du Code pénal (art. 11 et suivants) et du Code civil (art. 428 et 429) — plus

la législation spéciale sur le contrat de louage de service (décret du 8 novembre 1888).

L'Acte général de la Conférence de Berlin fait partie du droit public de l'État. Il y affecte le caractère d'une obligation internationale. En appelant toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans le bassin du Congo à combiner leurs efforts en vue de la suppression de l'esclavage, la Conférence a condamné en principe tout esclavage, elle a proclamé que celui-ci est contraire à l'ordre public des nations civilisées. Les tribunaux de l'État du Congo, pour lesquels l'Acte général est une loi fondamentale, ne pourraient donc sanctionner ni regarder comme licites des faits quelconques d'esclavage, fût-ce sous prétexte de respecter les us et coutumes locaux. La loi ne connaît d'autres obligations entre maîtres et serviteurs noirs, que celles qui découlent d'un contrat librement consenti et conforme aux principes du droit civil belge. Elle refuse tout appui au maître qui voudrait contraindre un noir à travailler pour lui, contre son gré, et en dehors des obligations légalement contractées.

L'interdiction de l'esclavage se trouve consacrée dans le Code pénal de l'État ; les articles du Code qui traitent ce point sont absolument formels. L'esclavage, même domestique, ne saurait être reconnu officiellement. En effet, il n'est pas possible qu'un homme au Congo soit assujéti à un autre, puisque toute atteinte à la liberté individuelle est réputée un délit punissable par les articles 11 et suivants du Code pénal. Est puni celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque

(art. 11); est puni celui qui dispose de personnes quelconques pour les vendre comme esclaves (art. 12). De par ces dispositions générales, le trafic, le transport, la détention d'individus comme esclaves tombent sous le coup de la loi pénale.

Et non seulement le Code punit avec une grande sévérité toute atteinte à la liberté individuelle et tout fait d'esclavage, mais en vertu d'un décret qui sera analysé plus loin, le Directeur de la Justice et ses délégués ont pour mission expresse de prendre eux-mêmes en mains la défense des noirs chaque fois que ceux-ci sont lésés ou qu'ils subissent quelque contrainte ou violence. Le rôle de l'État à leur égard n'est pas passif; il exige que la justice intervienne activement pour ne laisser méconnaître aucun de leurs droits dans les régions, de plus en plus étendues, où elle exerce son action. Ici, tout homme, libre en droit, peut s'émanciper d'un assujettissement illicite, et l'autorité est tenue de lui accorder dans ce but aide et protection.

II

Tout homme étant libre en droit, l'État a tenu à garantir sa liberté en fait et, dans cette pensée, un décret a été porté, le 8 novembre 1888, qui a pour but général d'assurer à tous les noirs indistinctement, qu'il considère comme des mineurs, une protection particulière. Parmi les obligations qui résultent, pour l'autorité, de cette espèce de tutelle, le décret consacre plus spécialement celle de surveiller les contracts de louage; à ce point de vue spécial, il tend à empêcher que le contrat de louage ne dégénère en esclavage domestique.

Pour mieux faire ressortir le caractère tutélaire de ce décret, il convient d'en faire une analyse succincte et de mettre en lumière les principes d'ordre public qui y trouvent leur consécration.

L'obligation générale de protection due aux noirs est inscrite dans l'article premier du décret. Cet article a une portée absolument générale et doit s'entendre d'une façon plus large que ne le laisserait supposer l'intitulé du décret. Il a en vue, en effet, non seulement les engagés, c'est-à-dire les noirs en service, mais tout noir quelconque, qu'il soit indigène ou immigré, qu'il loue ses services ou non. C'est au Directeur de la Justice que le décret délègue, par une disposition formelle, la mission de prendre toutes mesures légales pour assurer le respect des droits et sauvegarder les intérêts de tous les noirs, qu'ils soient indigènes ou immigrés.

La réalisation pratique de ce droit général de surveillance se trouve dans la faculté, pour le Directeur de la Justice, de demander directement aux tribunaux la réparation de tout préjudice causé aux noirs. Il va de soi qu'il n'est pas indispensable que le noir lésé prenne l'initiative ; c'est précisément parce que, ignorant parfois de ses droits ou sous la domination d'un maître, il ne saurait ou ne pourrait se faire entendre, que l'article premier charge l'autorité de prendre d'office ses intérêts en mains.

Quant aux formes des contrats, le principe est que tout contrat de louage d'un noir soit dressé par écrit. La constatation par écrit des conditions des engagements permet seule d'assurer aux engagés le respect de leurs droits. Cet écrit doit naturellement être dressé par les soins du maître ou patron. Afin que l'autorité

soit à même d'exercer une surveillance efficace, les contracts sont présentés au visa ou passés à son intervention. Ce visa a un double but : permettre à l'autorité de s'assurer que le noir s'est librement engagé (art. 13, § 2) et lui donner connaissance des conditions des engagements, salaires, durée, prestations à fournir, etc., afin qu'elle puisse surveiller, en tout temps, l'exécution fidèle des conventions. Les conditions d'engagement des travailleurs sont inscrites dans des registres *ad hoc*.

Pour les noirs recrutés dans des localités éloignées et qui sont amenés par leurs maîtres à des distances lointaines, la loi veut la preuve de leur départ volontaire, et c'est toujours à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine que les écrits doivent être dressés.

Les dispositions concernant la forme des conventions de louage étant édictées dans l'intérêt des noirs, la sanction de la non-observation de ces dispositions ne devait atteindre que les maîtres; c'est pourquoi le paragraphe 4 de l'article 13 dispose que les maîtres ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auront pas été dressés par écrit et présentés au visa quand celui-ci est obligatoire. En ce qui concerne le maître, l'écrit et le visa sont des conditions essentielles de l'existence du contrat : le maître ne serait pas admis, par exemple, à prouver l'existence de la convention de louage en l'absence d'un écrit régulier. Mais il en est autrement pour le noir engagé, parce que ce n'est pas par sa faute que le contrat n'a pas été régulièrement dressé. Il peut se prévaloir du contrat s'il peut en établir l'existence par n'importe quel mode de preuve. Il peut aussi invoquer l'application des coutumes légales, pour autant qu'elles lui soient favorables. Le maître qui ne

se conforme pas à la loi est donc ainsi dans une situation entièrement défavorable. La loi ne favorise pas cependant la mauvaise foi du noir; ses engagements ne sont pas livrés uniquement à son arbitraire : il doit, en tous cas, respecter les coutumes locales, à condition, bien entendu, que celles-ci ne soient pas contraires à l'ordre public et aux principes du décret. C'est ainsi qu'en l'absence d'un contrat, le noir sera toujours libre de mettre fin à ses services; mais il ne pourrait quitter purement et simplement son patron sans lui en donner, par exemple, avis au temps d'avance déterminé par les usages locaux.

Du reste, le maître ou patron peut, à ses risques et périls, tels qu'ils sont indiqués plus haut, prendre et conserver un noir à son service sans contrat. Seulement, outre les conséquences civiles que nous venons d'analyser, il deviendrait de plus punissable s'il ne pouvait justifier que le noir fournit ses services volontairement (art. 4 et 5). L'administration de cette preuve sera souvent difficile pour le maître en l'absence de contrat écrit et le mettra à la merci des affirmations de l'engagé : la loi lui fait ainsi sentir la nécessité de faire dresser les contrats d'engagement à l'intervention de l'autorité.

La durée des contrats est réglée par l'article 3 et ne peut dépasser sept ans. Cette disposition est d'ordre public : on ne pourrait y déroger, même du consentement des deux parties.

Les contrats peuvent être renouvelés à l'expiration du terme de service, mais seulement à l'intervention de l'autorité. S'il en était autrement, il serait facile, par des contrats renouvelés, d'éluder le terme de sept ans.

En ce qui concerne le payement des salaires, l'article 6 veut éviter qu'au moyen d'une pression quelconque, le maître ne paye ses travailleurs, contre leur volonté, en nature au lieu de numéraire, ce qui peut leur être préjudiciable. Le droit pour le maître, de payer en nature, ne peut résulter que du contrat ou de l'accord des parties. Si cette autorisation n'est pas donnée par le contrat, la loi met la preuve de l'accord survenu postérieurement à charge du maître.

Il est à remarquer que le maître ne pourrait invoquer les coutumes locales pour payer en nature. C'est pour éviter l'application des coutumes qui, en cette matière, pourrait être incertaine et arbitraire, que l'article 6 exige l'autorisation donnée par le contrat ou l'accord entre les parties.

Enfin le retour et le rapatriement sont toujours présumés aux frais du patron (art. 7). Pour qu'il en soit autrement, il faut une convention expresse, ce qui exclut l'accord tacite ou l'application des coutumes. L'autorité, aux termes de l'article 2, doit veiller au rapatriement et au retour des travailleurs engagés. Au surplus, les maîtres et patrons sont présumés en faute et responsables de ce chef, si le rapatriement ne s'effectue pas dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

III

Après avoir exposé l'ensemble des dispositions prises par l'État pour sauvegarder la liberté des noirs, il convient d'examiner si ces dispositions atteignent le but, ou s'il serait possible de prendre, dans cet ordre d'idées, de nouvelles mesures plus efficaces.

Le Gouvernement a chargé le Directeur de la Justice au Congo d'étudier cette question avec toute l'attention qu'elle mérite et de lui signaler en même temps plus particulièrement la situation faite aux travailleurs dans les établissements commerciaux et agricoles du Congo. Il croit utile de reproduire textuellement les observations qui lui ont été présentées à ce sujet par ce haut fonctionnaire :

« Je ne vois pas — écrit-il — de faits illicites se rattachant, soit directement, soit indirectement à la traite des noirs ou au transport des esclaves, qui échappent à la connaissance de nos tribunaux. L'état d'esclavage même dans la forme adoucie de servitude domestique qu'il revêt souvent parmi les populations indigènes n'existant pas aux yeux de notre législation, il en résulte en fait que nul ne peut être détenu ou retenu contre son gré, quels que soient les moyens employés : ruses, violences, menaces, sans que l'auteur de ces manœuvres coupables ne s'expose à être déféré à la vindicte des lois.

Mais n'existe-t-il pas, sous prétexte d'obligations librement contractées, un esclavage plus ou moins mitigé ?

Permettez-moi d'entrer ici dans quelques développements et d'essayer de faire connaître les notions que possèdent les noirs de l'existence et de l'étendue de leur droit. On se tromperait singulièrement si l'on se représentait nos travailleurs noirs comme des êtres inconscients, passivement dociles et ne protestant pas contre l'arbitraire. Les usages en vigueur le démontrent suffisamment. Dans tout le Bas-Congo le noir, lorsqu'il engage ses services, exige une *moukande*.

La *moukande* est l'instrument (livret-feuille de papier) qui contient la preuve littérale du contrat qui vient d'être conclu, ou qui constate tout droit ou obligation quelconque. Elle mentionne le taux du salaire, définit le service à prester, la durée du contrat. L'usage de la *moukande* est très répandu et très fréquent. Une fois en possession de sa *moukande*, le noir est rassuré ; il sait que toutes les obligations vis-à-vis de lui contractées seront fidèlement observées, aussi ne s'empresse-t-il pas toujours d'exiger le paiement stipulé ; il conserve son écrit par devers lui pour le faire valoir le jour où il sera dans le besoin. Que si quelque désaccord vient à surgir au sujet de l'exécution des clauses du contrat, ou s'il se croit lésé, le noir a recours au juge et plaide jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

Généralement le noir n'engage pas ses services pour un temps très long. Dès que, grâce à son travail, il a réuni un petit pécule, il retourne dans son village où, s'il ne s'établit pas, il dépensera joyeusement le fruit de ses économies parmi les siens, pour venir ensuite contracter un nouvel engagement.

Étant donné ces mœurs des noirs, leur goût très vif des procès (*palabres*), au cours desquels ils révèlent souvent de véritables talents de plaideurs et font preuve d'une grande ténacité dans leurs prétentions, si l'on tient compte en outre de la durée très courte de leurs engagements [six mois (une année *fiote*), un an au plus] on conçoit difficilement qu'il soit possible de les réduire, sous prétexte d'obligations librement consenties, en un esclavage plus ou moins mitigé, car ce n'est que sous la forme de contrats à long terme ou à terme indéfini que l'on pourrait rétablir l'esclavage.

Au surplus, les renseignements que j'ai recueillis me permettent d'affirmer que dans toutes les factoreries établies sur notre territoire, depuis Banana jusqu'à Ango-Ango, Matadi et au delà, les noirs tiennent la main à l'observation des clauses de leur *moukande*. Ils savent qu'ils ont le droit d'engager leurs services comme ils l'entendent et qu'ils ne peuvent être retenus au delà du temps fixé de commun accord avec le maître. Quant au respect de leurs droits, il est garanti non seulement par l'intervention tutélaire des autorités judiciaires, mais encore par les intérêts mêmes du commerce. Je citerai à cet égard un fait bien caractéristique. Je suis heureux d'avoir l'occasion de le mettre en lumière, car il démontre que les noirs sont loin de ressembler à l'être inerte, sans ressort ni énergie, que beaucoup se représentent.

Un employé européen d'une maison de commerce de Boma s'étant livré, il y a quelques mois, à des voies de fait assez graves sur un travailleur noir, fut traduit, sur la plainte de celui-ci, devant le tribunal répressif qui prononça une condamnation sévère. Cet employé ne tarda pas à être déplacé, parce que, ne se contentant pas de la condamnation prononcée, les habitants du village auquel appartenait la victime menaçaient de mettre en quarantaine la factorerie à laquelle était attaché l'employé coupable et de porter ailleurs leurs produits.

Tout ce qui précède a plus particulièrement trait aux habitudes des indigènes du Bas-Congo, mais à côté des travailleurs natifs il y a de nombreux noirs venus de tous les points de la côte d'Afrique : de Sierra-Leone (territoire anglais); de la république de

Liberia, de la côte de Krow, d'Acera et de Lagos (territoires anglais); de Loango (territoire français); de Cabinda (territoire portugais). Ils sont employés dans nos stations et dans les maisons de commerce en qualité de charpentiers, de forgerons, de domestiques, de marins, de blanchisseurs, etc., etc.

Tout ce peuple de travailleurs, originaires de tous les points de la côte occidentale d'Afrique cités plus haut, où, depuis de longues années, grâce à l'influence anglaise, les pratiques esclavagistes sont abolies et où existe déjà une certaine civilisation, est aussi parfaitement renseigné sur la foi due à la loi des contrats que le sont nos ouvriers européens. Tous sont munis d'écrits ou de livrets constatant la durée du service à fournir, le taux des salaires, le mode de paiement, le droit au rapatriement.

Le décret du 8 novembre 1888, qui a consacré législativement les usages déjà en vigueur, a considérablement amélioré la situation de nos travailleurs en érigeant, en conditions essentielles, la plupart des clauses des contrats et en établissant d'une manière plus directe et plus efficace le contrôle et l'intervention des autorités.

Je ne vois pas actuellement de modifications à apporter aux dispositions législatives existantes; j'aurai soin de vous signaler, dans de prochains rapports, celles dont la nécessité sera indiquée par les circonstances. »

La conclusion qui se dégage de l'exposé précédent, c'est que sous le rapport des mesures législatives destinées à sauvegarder la liberté individuelle des noirs, les dispositions prises jusqu'à ce jour répondent

à toutes les nécessités et que notre législation est suffisamment armée pour protéger efficacement les noirs, indigènes ou non-indigènes.

Il reste — et cette tâche est lourde — à étendre de plus en plus en fait l'application de ces dispositions humanitaires aux régions, chaque jour plus circonscrites, qui se trouvent encore en dehors de l'influence directe et immédiate des pouvoirs publics.

Je suis,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très humble, très fidèle et très obéissant
serviteur et sujet,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 24 octobre 1889.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

sur les mesures politiques et militaires prises et à prendre pour amener la répression de la traite des esclaves dans les territoires de l'État Indépendant du Congo

SIRE,

La répression de la traite des esclaves a été l'un des objets principaux poursuivis par Votre Majesté dès l'origine des entreprises belges au Congo.

Mon collègue du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, a exposé à Votre Majesté le travail législatif accompli par l'État, depuis sa fondation, en vue d'assurer l'extinction de l'esclavage.

Je viens compléter ce résumé en rappelant les mesures politiques et militaires prises pour enrayer la traite, et en indiquant ce qu'il reste à faire pour la tenir en échec.

Dès 1876, Votre Majesté avait cherché à raviver cette question par la fondation de l'Association internationale africaine.

Le fait le plus important à ce point de vue, celui qui préoccupait au plus haut point Votre Majesté, était la marche progressive des métis arabes originaires de Zanzibar, dans les provinces situées à l'ouest du lac Tanganika.

Aussi à peine la station de l'Équateur était-elle établie en 1883, que Stanley reçut de Bruxelles l'ordre d'ajourner la création des établissements intermédiaires à Bangala et à Oupoto, jusqu'à ce qu'il eût atteint les Stanley-Falls, où il devait fonder un poste destiné à entraver les opérations des Arabes.

Ce poste fut fondé le 3 décembre 1883.

Stanley a décrit dans son dernier livre les horreurs de la dévastation que les récentes razzias des marchands d'esclaves venaient d'infliger alors à la contrée.

Depuis ce moment, on peut constater que, malgré quelques retours offensifs de leur part, le mal a été relativement enrayé dans le voisinage immédiat au moins des rives du Congo.

L'évacuation momentanée de la station des Stanley-Falls en août 1886, démontra qu'il restait néanmoins beaucoup à faire pour imposer aux traitants venus de l'est le respect des lois de l'humanité.

Jusqu'à cette époque, pressées par les événements, nos expéditions avaient dû gagner les points essentiels d'occupation du Haut-Fleuve avec des moyens très restreints.

Il s'agissait désormais de substituer une organisation militaire réglée à une série de mesures forcément hâtives et qu'il eût été difficile auparavant de coordonner efficacement.

Tandis que jusque-là une fraction minime de nos forces recevait une instruction militaire sérieuse, et que le restant n'était astreint qu'à quelques exercices de tir, tous les contingents furent dorénavant soumis à un apprentissage militaire uniforme et assez étendu, donné à l'école de Boma. La valeur technique et la discipline des troupes firent dès ce moment des progrès sensibles.

En 1888, l'effectif des contingents a été doublé. Depuis 1885 déjà, nous avons pu commencer à trouver des recrues parmi nos populations indigènes elles-mêmes ; ce système a été étendu et de grands efforts sont faits pour le développer.

L'organisation définitive de la Force publique, décrétée le 17 novembre 1888, a considérablement augmenté ses cadres européens, qui comptent vingt-trois officiers et vingt-neuf sous-officiers ; elle a fixé les quartiers généraux des compagnies permanentes et préparé en même temps la formation de milices indigènes appelées à nous fournir de solides auxiliaires.

Aujourd'hui les compagnies permanentes, représentant le noyau de nos forces régulières, atteignent à peu près deux mille deux cents hommes ; mais nous pouvons compter en même temps, rien que dans le pays des Bangalas, sur cinq mille hommes de milices, et, dans les environs de l'Arouwimi et des Stanley-Falls, sur trois mille hommes au moins.

Entre le Haut-Kassaï et le Haut-Lomami nous croyons pouvoir nous appuyer prochainement sur une première force auxiliaire de trois mille hommes de milices. Partout ailleurs, ce système est en voie d'organisation.

L'armement de l'infanterie a été unifié et, bien qu'il soit resté deux systèmes de fusils, ils tirent actuellement la même cartouche, ce qui a supprimé bien des complications et des causes de confusion et d'erreurs.

La cartouche a été améliorée. Un approvisionnement entièrement nouveau de deux cents coups par arme, et périodiquement renouvelé, a été constitué.

La base de Léopoldville étant trop éloignée des postes de l'est, une base secondaire a été créée à la station des

Bangalas et un grand dépôt d'armes et de cartouches de réserve y est établi afin de pouvoir armer promptement les tirailleurs des milices indigènes, en cas de besoin.

L'artillerie a été augmentée l'an dernier de trois mitrailleuses Maxim et de seize canons en bronze; ces derniers sont destinés au flanquement des ouvrages fortifiés.

Le steamer *Ville de Bruxelles*, l'un des deux grands bateaux de ravitaillement, a été armé d'un canon, et remplit l'office de canonnière dans le Haut-Fleuve.

En même temps une série d'opérations politiques et militaires était entreprise pour rallier les populations d'Oupoto, N'Dobo, Yaminga, Boumba, Monongiri, c'est-à-dire toutes les tribus comprises entre les Bangalas et les Basokos du confluent de l'Arouwimi.

Cette tâche a été accomplie avec le plus grand succès. Des postes ont été installés chez toutes ces tribus, et une avant-garde, graduellement renforcée, a commencé la création d'un camp fortifié au confluent de l'Arouwimi.

Ce camp, qui surveille la route de Nyangwé et fera sentir au nord-est son action dans la direction du Haut-Nil, est entièrement armé et organisé; son effectif est complet et s'élève à six cents hommes.

Les opérations de l'installation d'un camp semblable dans les parages du Haut-Lomami sont commencées; ce camp est destiné à surveiller directement Nyangwé et à commander les affluents descendant du haut pays de Katanga.

Ce camp doit avoir le même effectif que celui de l'Arouwimi.

Pour ces deux camps des approvisionnements con-

sidérables en matériel et en vivres de réserve ont été envoyés.

Leurs chefs ont pour instruction d'établir immédiatement de grandes plantations autour de leurs positions et de rayonner dans le pays de manière à grouper sous leur protection les populations indigènes et à les rassembler en noyaux compacts, centres d'activité agricole et de résistance militaire aux marchands d'esclaves.

Pour assurer les ravitaillements, la liaison et l'action de ces positions importantes, il était nécessaire d'augmenter nos moyens de navigation. Trois petits vapeurs et trois embarcations à voile viennent d'être ajoutés à notre flottille du Haut-Fleuve. Ils seront bientôt et successivement rejoints par deux nouveaux steamers.

Le besoin de ces bateaux est d'autant plus grand que la traite des esclaves se pratique entre le Loulongo et l'Oubangi. Notre commissaire dans ce district a réussi, grâce à son bateau à vapeur, à capturer plusieurs fois des pirogues de négriers, et il a rendu ces actes de traite beaucoup plus rares en édictant une série de mesures de police.

Sur le haut du Kassaï le commissaire du district de Loulouabourg a pu réprimer, il y a deux ans, des actes de traite des esclaves commis par des négociants indigènes venus du sud.

Pour achever ce tableau de notre action anti-esclavagiste, je dois rappeler que le transport des armes à feu à l'intérieur a été interdit.

Cependant, comme malgré cette interdiction des armes se glissent encore au Haut-Congo, nous devons augmenter notre surveillance afin de la rendre plus efficace.

En même temps qu'étaient prises ces mesures militaires, qui, vu les difficultés du transport et les distances, demandaient un temps assez long pour être mises à exécution, l'État adoptait vis-à-vis des métis arabes une politique conciliante. Il a voulu s'assurer s'il ne serait pas possible d'éviter une lutte à outrance avec des hommes non dépourvus de certaines qualités, initiés aux rudiments de la civilisation et capables de devenir des auxiliaires utiles s'ils consentaient à renoncer à l'institution de l'esclavage et aux odieuses pratiques de la traite.

C'est dans cet esprit que fut négocié le *modus vivendi* conclu le 24 février 1887 avec Hamed-ben-Mohamed, dit Tippto-Tip, et à la suite duquel cet Arabe, le plus influent des chefs de clans du Manyéma, fut nommé Vali des Stanley-Falls.

Si cet acte n'a pas donné jusqu'ici tous les résultats qu'on s'en était promis, on ne peut néanmoins contester qu'il a, dans une certaine mesure, contribué à limiter les horreurs de la chasse à l'homme, et qu'il a facilité la restauration et l'accroissement de l'influence civilisatrice de l'État aux Stanley-Falls sans effusion de sang.

Tout en montrant par des résolutions non équivoques qu'il est bien décidé à mettre définitivement un terme aux exactions et aux massacres dont les indigènes sont les victimes, et à user au besoin de la force pour atteindre ce but, l'État a cherché à orienter dans une voie nouvelle les opérations commerciales des Arabes, dans l'espoir de les amener à demander à des transactions légitimes l'équivalent des bénéfices que leur procure la traite.

Le chemin de fer des Cataractes est destiné à opérer

une révolution dans ce sens. Nous comptons poursuivre cette politique à la fois ferme et pacifique, et nous ne renonçons pas au dessein de faire un jour participer à la civilisation de l'Afrique ceux-là mêmes qui en ont été trop longtemps le fléau.

Le résumé qui précède laisse de côté les immenses sacrifices pécuniaires que l'œuvre entamée a imposés à l'État Indépendant du Congo.

J'ai l'espoir que Votre Majesté appréciera avec satisfaction l'étendue des efforts faits par ses représentants au Congo et les progrès considérables déjà réalisés, en constatant que depuis les Stanley-Falls jusqu'à Banana au moins les rives mêmes du fleuve ont cessé d'être le théâtre des sanglantes razzias effectuées précédemment, soit par les métis arabes, soit par les indigènes.

Toutefois, je croirais ne pas obéir aux intentions du Roi-Souverain, si je n'envisageais pas l'utilité de nouveaux efforts encore plus énergiques que ceux tentés jusqu'aujourd'hui.

Il serait, en effet, hautement désirable, dès que nos ressources nous le permettraient, de pouvoir nous mettre en travers des grands courants de la traite intérieure, en organisant des croisières sur certaines de nos eaux, et en occupant les voies principales qui mènent soit au Soudan sud-oriental, soit aux sources du Congo, où se trouvent les champs d'action des Arabes agissant entre les lacs Tanganika et Nyassa.

Des postes militaires, établis au sud du Katanga d'une part, vers les limites du bassin du Nil, de l'autre, intercepteraient efficacement les routes de la traite dans ces parages. Nous devons toutefois réserver l'examen des détails des dispositions à arrêter à cet effet

jusqu'à ce que nous soyons pourvus des ressources financières nécessaires.

C'est sur l'État du Congo, plus directement en contact avec le fléau dans son foyer central, que porte le poids principal de la lutte à soutenir dans cette région intérieure.

C'est à lui que les charges de cette vaste mission incombent aujourd'hui au premier chef.

Son succès profitera à l'humanité tout entière, comme à tous les États ayant des possessions africaines.

C'est avec le plus profond dévouement que je reste,

SIRE,

de Votre Majesté,

le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,

C. COQUILHAT.

Bruxelles, le 29 octobre 1889.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions auxquelles pourra avoir lieu l'exploitation du caoutchouc, de la gomme copale et des autres produits végétaux dans les terres où ces substances ne sont pas encore exploitées par les populations indigènes et qui font partie du domaine de l'État, notamment dans les îles situées dans la zone qui est comprise entre Bolobo et l'embouchure de l'Aruwimi, et dans les forêts qui s'étendent dans cette zone le long du fleuve et de ses affluents ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation du caoutchouc, de la gomme copale et des autres produits végétaux dans les terres susvisées pourra avoir lieu en vertu de concessions spéciales données par l'Administrateur Général du Département des Finances, à qui les

demandes et soumissions devront être présentées et qui est autorisé à régler les conditions des concessions ainsi que les redevances à payer à l'État.

ARTICLE 2. — Quiconque aura, sans concession valable ou sans observer les conditions stipulées dans la concession, exploité ou fait exploiter du caoutchouc, du copal ou d'autres produits végétaux dans les îles et forêts susdites sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts; les produits ainsi récoltés seront saisis et confisqués.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de Notre décret du 30 avril 1887 sont rendues applicables à ces infractions.

ARTICLE 3. — Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1889.

LÉOPOLD.

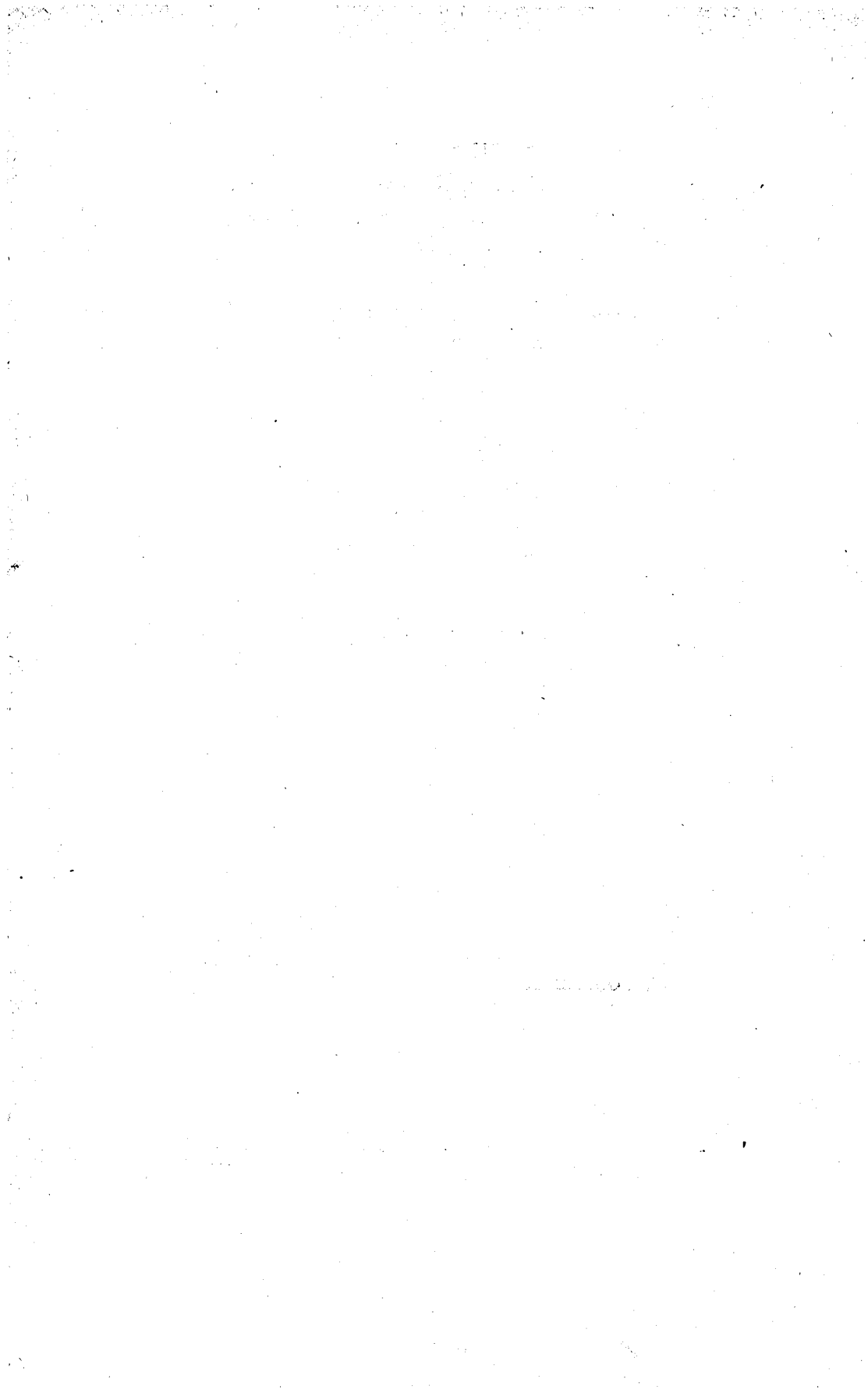
Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EETVELDE.

C. COQUILHAT.



5° ANNÉE



DÉCEMBRE 1889

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 12



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Conseil supérieur.

Vice-Présidents. — Nomination.

Par décrets en date du 17 novembre 1889 sont nommés vice-présidents du Conseil supérieur MM. Guillery (J.) et Simons (Ch.).

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Associations privées. — Reconnaissance légale.

Par décret du 30 décembre 1889, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la *Congrégation des Missionnaires de Scheut*, dont le siège est à Berghe-Sainte-Marie et qui a pour représentants agréés MM. Cambier, E., comme titulaire, et Debaeker et Huberlant comme suppléants.

Par décret du 27 novembre 1889, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à la *Swedish missionary Society*, dont le siège est à Kibunzi et qui a pour représentants agréés MM. Karl-Johan Petterson et Nils Westlind, et comme suppléant M. Herming Skarp.

Par décret du 4 novembre 1889, la personnalité civile est accordée, dans les limites légales, à *The American Baptist missionary Union*, dont le siège est à Palabala et qui a pour représentants agréés MM. Joseph Clark, et comme suppléant le D^r Sims.

Successions.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire. Il détermine les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉS.

(Décret du 27 février 1887.)

Acte modificatif de la Société Daumas, Béraud et C^{ie}.

(Bull. offic., 1888, p. 48.)

D'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1888, à Paris, entre M. Marius-Denis-Célestin Daumas, négociant, demeurant à Paris, rue Hippolyte-Lebas, 2; M. Médard Béraud, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 60, d'une part; et, d'autre part, les divers commanditaires dénommés qualifiés et domiciliés au dit acte, il appert:

Que la Société Daumas, Béraud et C^{ie}, dont le siège est établi à Paris, rue de Maubeuge, 5, formée entre les susnommés par acte sous seings privés du 25 février 1885 et ayant pour objet le commerce de la côte occidentale d'Afrique, et éventuellement toutes autres affaires commerciales à sa convenance, la dite Société ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1885 pour finir le 31 décembre 1894.

A été, à partir du premier janvier 1889, modifiés comme suit:

M. Médard Béraud, l'un des associés en nom collectif, cesse ses fonctions de co-gérant et devient associé commanditaire; par suite, son apport social, se montant à trois cent vingt-cinq mille francs, restera dans la Société modifiée à titre de commandite, laquelle dite commandite se trouvera ainsi élevée à la somme d'un million six cent mille francs.

La raison sociale sera dorénavant: Daumas et C^{ie}.

Et M. Marius-Denis-Célestin Daumas, qui reste seul associé en nom collectif, gèrera et administrera et aura seul la signature sociale, dont il usera aussi valablement pour tous actes généralement quelconques se rapportant à la précédente raison sociale Daumas, Béraud et C^{ie}.

Il est en outre déclaré que M. Léonce Lemaitre, mandataire général de la Société, est proposé à sa gestion dans l'État Indépendant du Congo.

Certifié conforme:

Pour procuration Daumas et C^{ie}:

PAUL BÉRAUD.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Recrutements des travailleurs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il peut être utile de réglementer les recrutements de travailleurs dans d'autres districts de l'État que ceux visés par Notre décret du 12 mars 1889;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général peut édicter, pour les recrutements de travailleurs dans les différents districts de l'État, des mesures semblables à celles prescrites par le décret du 12 mars 1889, en étendant l'obligation de la licence pour capita à tous les travailleurs.

ARTICLE 2.

Nos Administrateurs Généraux des Départements

de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements de l'Intérieur
et des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

C. COQUILHAT.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant le troisième trimestre 1889.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.	QUANTITÉS NETTES.	VALEUR.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	32,518	9,755 40	254,312	76,293 60
Café	»	»	125,659	188,488 50
Caoutchouc . . .	43,302	151,557 »	188,847	660 964 50
Copal	2,725	4,768 75	32,546	56,955 50
Huile de palme.	455 479	204,965 55	669,217	301,147 65
Ivoire	34,432	688,640 »	37,115	742,300 »
Noix palmistes .	1,704,769	340,953 80	2,275,581	455,116 20
Sésame	5,774	1,443 50	163,639	40,909 75
Orseille	53	58 30	2,381	2,619 10
Rocou	213	234 30	394	433 40
Cire	»	»	13,434	28,211 40
Peaux brutes . .	»	»	1,624	1,786 40
TOTAUX	1,402,376 60	2,555,226 »

Mouvement du port de BANANA pendant les mois de juillet, août et septembre 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Anglais	10	11,937		13	1,950		11	13,107		14	2,100	
Allemands	4	5,098		»	»		4	5,098		»	»	
Congolais	»	»		8	82		»	»		8	84	
Français	2	2,816		»	»		2	2,816		»	»	
Hollandais	2	1,484		102	2,329		2	1,484		100	2,300	
Norvégiens	2	509		»	»		2	509		»	»	
Portugais	6	13,395		44	492		6	13,395		46	494	
TOTAUX	26	35,239		167	4,853		27	36,409		168	4,978	

Mouvement du port de Boma pendant les mois de juillet, août et septembre 1889.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Anglais	3	3,488		10	1,119	2	2,509	12	1,272	
Allemands	3	3,872		»	»	3	3,872	»	»	
Congolais	»	»		12	111	»	»	13	119	
Français	1	1,175		8	56	1	1,775	10	68	
Hollandais	»	»		27	935	»	»	34	1,259	
Portugais	»	»		10	120	»	»	16	321	
Totaux	7	8,535		67	2,341	6	8,156	85	3,039	

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1889

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Actes de Sociétés.	138, 146, 152, 187, 224
Armes à feu.	47
Association congolaise et africaine de la Croix rouge.	50, 52, 66, 125, 128, 133, 169
Associations et Institutions scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc.	5, 10, 176, 222
Brevet	186
Caoutchouc (Exploitation du)	218
Chasse à l'éléphant	169
Circonscriptions administratives	171, 174
Circonscriptions foncières	21
Code pénal (Additions au)	45
Commerce :	
Statistique des produits exportés.	59, 76, 144, 182, 227
Conseil supérieur	161, 164, 221
Conseils de Guerre	14
Consuls	22, 23

	Pages.
Convention d'extradition entre l'État et le Portugal	24
Convention pour le traitement des militaires malades et blessés	2
Dette publique	120, 122
Districts (Administration des)	128
Droits de sortie :	
Sur les produits exportés par le Chiloango	177
Bureau de perception à N'Zobé	179
Esclavage (Rapports sur la répression de l')	197, 210
État civil	69, 137, 141
Étoile africaine	34
Étoile de service	38, 43, 120, 133, 145, 173, 186
Expulsion (Décret sur l')	174
Gouvernement local (Organisation du)	135
Justice répressive (Décret réorganisant la)	87
Médailles à décerner aux chefs indigènes	133
Navigation :	
Mouvements des ports	40, 62, 84, 142, 183, 228
Personnel	13, 65, 119, 131, 166, 185
Postes	71, 73, 74, 158
Recrutement des porteurs et travailleurs	66, 225
Régime foncier	21
Sociétés de commerce	138, 146, 152, 187, 224
Statistique judiciaire	157
Successions	223
Tribunaux territoriaux	167, 168

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »

de l'année 1889.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté).

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
----------------------	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1888.			
Déc.	22 décembre.	Institution de conseils de guerre	14
Déc.	28 do	Institutions et Associations scientifiques, religieuses et philanthropiques, etc.	5
Déc.	30 do	Création de l'ordre de l'Étoile africaine	34
1889.			
Déc.	16 janvier.	Institution de l'Étoile de service	38
Déc.	26 do	Additions au Code pénal.	45
Déc.	28 do	Détention d'armes à feu. — Déclarations.	47
Arr.	31 do	Création d'une sous-perception de postes à Léopoldville	71
Arr.	1 ^{er} mars.	Émission de valeurs postales	74
Déc.	14 do	Inscription des actes d'État civil déclarés tardivement	69
Arr.	25 do	Tarif d'affranchissement	73

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
Déc.	16 avril.	Institution d'un Conseil supérieur.	161
Arr.	25 d°	Étendue du ressort des officiers et des bureaux de l'État civil.	137
Déc.	27 d°	Réorganisation de la justice répressive. . .	87
Arr.	21 juin.	Réorganisation des tribunaux territoriaux en matière répressive.	167
Arr.	d° d°	Procédure des tribunaux territoriaux en matière répressive.	168
Déc.	28 décembre.	Successions	223

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1888.		
Arr.	3 novembre.	Division du territoire de l'État en douze circonscriptions pour l'application du régime foncier	21
	1889.		
Déc.	6 février.	Émission de 600,000 obligations	120
Déc.	24 mars.	Perception de droits de sortie sur les produits de Chiloango	177
Arr.	28 avril.	Conditions de la souscription publique. . .	122
Arr.	24 juin.	Établissement d'un bureau de perception de droits de sortie à N'Zobé	179
Déc.	17 octobre.	Exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux	218

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1889.		
Déc.	1 ^{er} janvier.	Association congolaise et africaine de la Croix rouge (Formation de la Société). .	10
Déc.	30 d°	Association congolaise et africaine de la Croix rouge (Approbation des statuts). .	52
Déc.	12 mars.	Recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes	66

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
Déc.	23 mars.	Association congolaise et africaine de la Croix rouge (Modifications aux statuts. — Approbation.)	125
Déc.	24 avril.	Cadres organiques de l'administration des districts	128
Déc.	30 d°	Médailles à décerner aux chefs indigènes pour services rendus à l'État	133
Déc.	22 juin.	Modifications à l'organisation du Gouver- nement local	135
Arr.	25 d°	Circonscription administrative	174
Arr.	1 ^{er} juillet.	Poste de N'Zobé. — Circonscription admi- nistrative.	171
Déc.	25 d°	Chasse à l'éléphant	169
Déc.	13 septembre.	Expulsion	174
Déc.	19 novembre.	Recrutement des porteurs et des travailleurs.	225





ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1890

